

Département fédéral de justice et police
Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement
Dipartimento federale di giustizia e polizia

Résumé
des résultats de la procédure de consultation
relative aux avant-projets de la commission d'experts

concernant

LA PARTIE GENERALE ET LE TROISIEME LIVRE DU CODE PENAL

ainsi qu'une

LOI FEDERALE REGISSANT LA CONDITION PENALE DES MINEURS

Diffusion:

Office fédéral de la justice, CH-3003 Berne
Tél. 031 / 322 53 77

TABLE DES MATIERES

	Pages
1. Introduction	4
2. Le concept de résumé	5
3. L'avant-projet concernant la partie générale et le troisième livre du code pénal	7
3.1 Les prises de position générales relatives à l'avant-projet	7
3.2 Champ d'application (Art. 1 - 8 AP) et conditions de la répression (art. 9 - 28 AP)	9
3.3 Les peines (Art. 29 - 48 AP)	11
3.4 La fixation de la peine (Art. 49 - 53 AP)	15
3.5 L'exemption de peine (Art. 54 - 58 AP)	16
3.6 Les mesures (Art.59 - 69 AP)	17
3.7 Autres mesures (art. 70 - 75 AP)	21
3.8. Exécution des peines et mesures privatives de liberté (art. 76 - 92 AP)	21
3.9 La prescription (art. 93 - 99 AP)	25
3.10. La responsabilité de l'entreprise (art. 101 - 103 AP)	26
3.11 Contraventions (art. 104 - 110)	26
3.12 Troisième livre du code pénal	27
4. Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs	30
4.1 Considérations d'ordre général quant à l'avant-projet	30
4.2 Principes généraux et champ d'application (art.1 - 5 AP)	32
4.3 L'instruction (art.6 - 9 AP)	32
4.4 Mesures protectrices (art.10 - 18 AP)	33
4.5 Sanctions (art.19 - 31 AP)	34
4.6 Organisation, procédure et application de la loi (art.32 - 37 AP), Dispositions complémentaires et finales (art. 38 - 39 AP)	36

5.	Annexes	38
5.1	Participants à la procédure de consultation	38
5.2	Liste des abréviations	42
5.3	Présentation graphique des résultats de la consultation	48

1. Introduction

Le 16 février 1987, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a chargé une commission d'experts d'examiner la partie générale du code pénal (PG/CP), y compris le droit pénal des mineurs contenu jusqu'à ce jour dans la partie générale, ainsi que le troisième livre du code pénal (dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à l'application du code pénal) sur la base des projets y relatifs des professeurs Schultz et Stettler. La commission a terminé ses travaux le 19 novembre 1992. Suite à ces travaux, un groupe de travail a spécialement été constitué afin d'examiner toutes les dispositions du troisième livre qui, sur le plan de la technique législative, entretiennent un rapport de connexité avec les travaux de révision de la partie générale et le droit pénal des mineurs et de formuler les propositions de modification nécessaires. Une dernière étape a permis à l'administration de vérifier les projets de loi sur le plan rédactionnel et de les remanier partiellement.

Par décision du 30 juin 1993, le Conseil fédéral a autorisé le DFJP à engager une procédure de consultation ayant pour objet les avant-projets et le rapport explicatif de la commission d'experts.

Par circulaire du 15 juillet 1993, le DFJP invita le Tribunal fédéral suisse, les cantons, les partis représentés à l'Assemblée fédérale et les organisations intéressées à prendre position jusqu'à la fin du mois de février 1994. Il accorda une prolongation de délai jusqu'à la fin avril aux cantons et à quelques organisations, jusqu'à la mi-juillet 1994 dans certains cas particuliers.

Ont pris position :

- le Tribunal fédéral
- tous les cantons à l'exception de la République et canton de Genève
- les partis représentés au Conseil fédéral ainsi que le Parti libéral suisse, l'Alliance des Indépendants, les Démocrates suisses et le Parti suisse des automobilistes
- 73 organisations intéressées ainsi que le juge fédéral Prof. Martin Schubarth et le procureur général du canton de Berne (19 organisations intéressées, le prof. M. Schubarth et le procureur général du canton de Berne n'ont pas été officiellement invités).

108 prises de position nous ont été soumises. Réunies, elles sont développées sur environ 1300 pages. L'étendue d'une prise de position est de une à 150 pages.

La liste des participants à la procédure de consultation et des abréviations se trouve en annexe.

2. Le concept de résumé

Les avant-projets concernant la révision de la partie générale et du troisième livre du code pénal et concernant le droit pénal des mineurs représentent un programme d'envergure et contiennent de nombreuses dispositions qui auront un impact considérable sur la politique criminelle. Les prises de positions émises par les participants à la consultation sont également très volumineuses; elles sont en outre étoffées par une critique très spécialisée et souvent très détaillée.

Afin de disposer d'un résumé aux dimensions raisonnables nous avons choisi de nous limiter aux articles et aux thèmes qui ont été commentés par un nombre minimum de participants à la consultation. De nombreuses critiques ponctuelles ont été formulées et souvent soigneusement motivées ; elles ne feront cependant pas l'objet du présent résumé mais seront prises en compte lors de travaux ultérieurs.

Les prises de position sont souvent motivées de façons différentes. Afin d'être à même de tracer une tendance générale de la critique, seules les questions régulièrement débattues sont exposées dans le présent rapport. Aussi, il en ressort certaines simplifications qui peuvent apparaître étrangères à certaines prises de position. Mais, cette façon de procéder répond à des exigences de nécessité.

Il y a lieu de relativiser les notions de majorité et de minorité utilisées dans ce rapport. Il s'agit de majorités et de minorités qui se réfèrent au nombre total des prises de position qui exposent expressément leur avis sur une disposition ou sur une question particulière. Il convient toutefois de garder à l'esprit que 108 prises de position nous ont été soumises au total.

Comme cela ressort des graphiques en annexe, seules les dispositions centrales sont expressément approuvées par un bon nombre de participants. S'agissant du restant des articles, les organes consultés ne se sont souvent prononcés que lorsqu'ils avaient une critique négative à formuler. On peut dès lors partir du principe que les articles qui ne font pas l'objet d'une critique ne sont pas écartés d'entrée de jeu.

Si la part des participants à la consultation qui ne se sont pas prononcés sur un article était considérée comme favorable audit article, le résultat de la consultation s'averrait plus positif encore. Toutefois, les chiffres qui sont présentés dans ce résumé ne se fondent que sur des appréciations positives ou négatives qui ont été formulées expressément. Les approbations implicites ne sont pas comprises dans ces chiffres.

Lors des travaux de dépouillement des résultats de la consultation, nous avons groupé les appréciations en trois catégories :

Pour : l'article en question est en principe approuvé même si des propositions de modification peu importantes sont formulées.

Avec réserves : il y a réserve lorsqu'un certain scepticisme est manifesté à l'égard d'une disposition ou que des propositions de modification sont formulées sans que celles-ci ne portent atteinte à la substance de cette disposition.

Contre : une disposition est rejetée dans son principe ou une réticence très importante est exprimée à telle enseigne que la disposition, dans son contenu, est remise en cause.

3. L'avant-projet concernant la partie générale et le troisième livre du code pénal

3.1 Les prises de positions générales relatives à l'avant-projet

Parmi les **108** prises de positions qui nous ont été soumises, **80** contiennent des considérations d'ordre général qui portent sur l'avant-projet et qui peuvent être résumées comme suit :

- **44** participants à la consultation (13 cantons¹, 2 partis² et 29 organisations³) se déclarent en principe favorables à l'avant-projet avec un certain nombre de critiques plus ou moins importantes.
- **12** participants à la consultation (4 cantons⁴, 3 partis⁵, 4 organisations⁶ et le procureur général du canton de Berne) admettent -expressément ou implicitement- la nécessité d'une refonte totale de la partie générale mais rejettent en principe l'ensemble des avant-projets. Relevons que ce jugement ne porte le plus souvent que sur le droit pénal des adultes.
- **8** organes consultés⁷ opteraient plutôt pour une révision partielle ou par étapes.

(De nombreuses prises de position générales ne se positionnent pas clairement pour ou contre les avant-projets)

L'un des points centraux de cet avant-projet, soit l'extension du catalogue de sanctions et la nouvelle réglementation qui y est contenue, a obtenu un accueil extrêmement favorable⁸.

La séparation du droit pénal des mineurs et du droit pénal des adultes a également recueilli un certain nombre de voix favorables⁹.

¹ LU, UR, OW, BE, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, GR, AG, JU.

² CVP, SPS.

³ CNG,BSF, BSIF, DJS, EKF, EFS, FSP, KKJPD, KLA, KPSN, ATD, Neustart, OSK, BFU, SBK, SGF, SGSP, SGV, SGB, SKF, SKÖF, SLFV, Team 72, ASP, Caritas, WR, KKPKS, OAF, SPV.

⁴ ZH, GL, FR, VS.

⁵ FDP, LPS, LdU.

⁶ APS, CCDJP-SR, VBGP, VCHP.

⁷ Les cantons NW, VD, NE, TI, AR, le parti SVP, les organisations SKG, SRV.

⁸ ZH, BE, LU, UR, OW, SO, BS, SH, GL, ZG, JU, GR, NE, FDP, CVP, SPS, LPS, CNG, DJS, EFS, KKJPD, KPSN, ATD, Neustart, OSK, SBK, SGV, SGB, SHIV, SKÖF, SLFV, Team 72, Caritas, WR, KKPKS, VASZ, ZFZ.

⁹ NW, GR, JU, CVP, FSP, SGF, SKF, SKÖF.

S'agissant des critiques négatives, le souci le plus fréquemment exprimé tient à la sécurité de la société; 23 prises de position¹⁰ estiment l'avant-projet lacunaire sur ce point.

On a relevé cependant que 8 participants à la consultation¹¹ sont d'avis que l'avant-projet en tient suffisamment compte, notamment par l'internement de l'article 68 AP.

D'autres critiques essentielles d'ordre général ont été formulées dont la teneur est la suivante:

- l'avant-projet serait trop axé sur les intérêts de l'auteur et/ou comporterait un adoucissement des sanctions¹²;
- le pouvoir d'appréciation des juges serait trop fortement réduit par les nouvelles dispositions¹³;
- certains craignent un engorgement des tribunaux et/ou une surcharge des autorités d'exécution des peines ainsi qu'une augmentation des coûts¹⁴;
- l'avant-projet comporterait une trop forte immixtion du droit fédéral dans le domaine de l'exécution des peines -il devrait faire preuve d'un plus grand respect du principe du fédéralisme¹⁵;
- l'avant-projet se fonderait sur une image irréaliste du délinquant¹⁶;
- l'avant-projet ne tiendrait pas suffisamment compte des besoins spécifiques des femmes¹⁷;
- la formulation utilisée dans les avant-projet ne respecterait pas, au regard de la langue, le principe du traitement égalitaire des sexes¹⁸;
- des critiques sont formulées quant à la systématique et à la lisibilité de l'avant-projet¹⁹.

¹⁰ BE, ZG, BS, UR, SH, AG, TG, VD, SVP, LdU, FDP, APS, BSF, EFS, KKJPD, KPSN, SGV, SHIV, SRV, GP-BE, KKPKS, OAF, VBG.

¹¹ LU, GR, CVP, OSK, SGF, ASP, Caritas, WR.

¹² LU, NW, BS, SH, NE, FDP, LPS, LdU, SD, APS, BSF, OSK, SHIV, SRV, OAF, VASZ, SAV, KKJPD.

¹³ VD, AG, TI, SVP, SRV, SKG, SAV.

¹⁴ ZH, LU, UR, SH, FR, BS, VD, NE, VS, CCDJP-SR, LdU, KLA, SRV, GP-BE.

¹⁵ ZH, LU, ZG, FR, SH, VD, VS, CCDJP-SR, KKJPD, KLA, OSK.

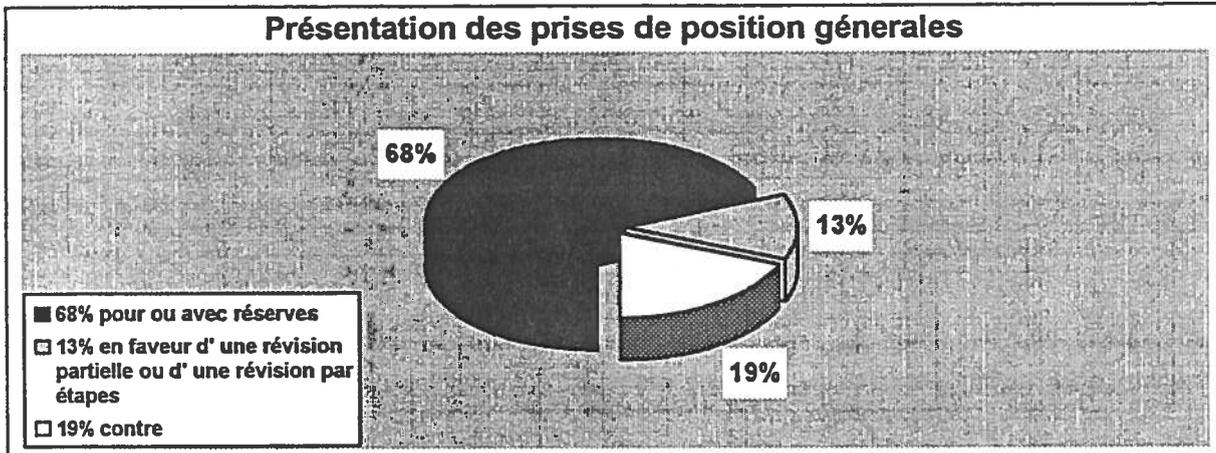
¹⁶ LU, ZG, SH, TG, VS, VD, CCDJP-SR, KKJPD, KLA, OSK, VCHP.

¹⁷ CVP, SPS, DJS, EKF, EFS, SGF, SGB, SLFV, KSG.

¹⁸ ZH, ZG, CVP, SPS, DJS, EKF, SGF, EFS, FSP, KLA, KPSN, SGB, SKF, SKÖF, SLFV, Team 72, KSG.

¹⁹ LU, ZG, SH, AI, TI, KPSN, BSF, SRV, SVE, OAF.

Plusieurs participants à la consultation²⁰ demandent à ce que l'avant-projet fasse l'objet d'un certain nombre de corrections que l'on soumettrait éventuellement à une nouvelle consultation. La OSK et le SPS se contenteraient d'une modification de certaines parties seulement.



3.2 Champ d'application (Art. 1 - 8 AP) et conditions de la répression (Art. 9 - 28 AP)

Les dispositions de ces deux premiers titres du code pénal n'ont pas été fondamentalement modifiées. Elles ont été le plus souvent seulement adaptées à la nouvelle palette de sanctions, à la doctrine et à la jurisprudence actuelles.

C'est la raison pour laquelle beaucoup de participants à la consultation n'ont commenté que quelques dispositions et que les innovations instituées dans ces domaines ont été en principe approuvées par la plupart des participants à la consultation à quelques exceptions près. La révision des articles 1-8 AP n'a été expressément rejetée que par les cantons de AR et de VD ainsi que par la SKG. Quant aux articles 9-28 AP, seule la SKG les écarte explicitement.

La réserve qui est formulée le plus fréquemment s'agissant de la réglementation relative au champ d'application concerne l'article 5 AP (crimes et délits commis à l'étranger, poursuivis en vertu d'un accord international) et l'article 6 AP (autres crimes ou délits commis à l'étranger). Il est fait remarqué de différentes parts que la loi est lacunaire pour ce qui concerne le tourisme sexuel, la pornographie avec des enfants et la traite des femmes. On demande une réglementation qui permette de

²⁰ BE, LU, ZG, VD, VS, CCDJP-SR, SVP, LdU, FDP, KKJPD, KLA, SHIV, OAF.

poursuivre en Suisse ces délits commis à l'étranger, même si la condition de la punissabilité dans l'Etat de commission n'est pas réalisée²¹.

L'introduction de la peine privative de liberté unique et le maintien de la distinction entre les crimes et les délits sont salués avec enthousiasme (Art. 9 AP)²².

A l'article 10 AP, les définitions légales de l'intention et de la négligence trouvent simplement une autre formulation que dans le droit actuel. Quelques cantons surtout demandent à ce que la loi définisse clairement le dol éventuel²³.

Les dispositions relatives aux actes licites (Art. 12 et 13 AP) et à la culpabilité (Art. 14-16 AP) ont trouvé un large écho. Il y a lieu de noter que la suppression de l'article 32 CP qui érige en cause de justification les actes ordonnés par la loi, ou par un devoir de fonction ou de profession a été généralement mal reçue²⁴. Outre de nombreuses critiques ponctuelles, une critique plus importante a été formulée s'agissant de la nouvelle systématique qui règle l'état de nécessité dans deux dispositions séparées (l'"état de nécessité" comme motif de justification selon l'article 13 AP et l'"état de nécessité excusable" selon l'article 16 AP) et qui sépare également l'erreur sur les faits (Art. 11 AP) de l'erreur sur l'illicéité (Art. 15 AP)²⁵.

Les atténuations de peine telles qu'elles sont prévues aux articles 12-22 AP sont très souvent critiquées. Ainsi, comme dans le droit actuel, le juge devrait obligatoirement exempter de toute peine l'auteur d'une riposte excessive qui a agi en raison d'un état excusable d'excitation ou de saisissement (Art. 12, al. 2 AP) et non pas seulement de cas en cas²⁶. Par ailleurs, l'atténuation de peine obligatoire prévue à l'égard des complices (Art. 20 AP)²⁷ et des participants à un délit spécial (Art. 21 AP)²⁸ est rejetée par beaucoup de participants à la consultation de même que l'atténuation de peine facultative préconisée lors de commission de délits par omission (nouvellement admise à l'art. 22 AP)²⁹. Enfin, un réexamen général des motifs d'atténuation de la peine est demandé³⁰.

La nouvelle disposition relative aux actes commis dans un rapport de représentation (Art. 24 AP) semble avoir été acceptée³¹. Elle n'est rejetée que par l'Union suisse du commerce et de l'industrie.

Les dispositions sur la plainte du lésé (Art. 25-28 AP) correspondent dans une large mesure au droit actuel; les participants à la consultations ne formulent d'ailleurs à leur égard que quelques réserves ponctuelles. Toutefois, l'article 28 AP qui prévoit que la

²¹ SP / DJS, EKF, SGB, SLFV / OAF, KSG, M.S..

²² ZH, SO, BSF, DJS, KLA, SAV.

²³ ZH, LU, SO, BL, SG, TG, VD, NE, UNI-LS.

²⁴ ZH, BE, GL, BS, BL, AR, AI, GB, AG, VD, NE, CVP, SKG, SPI, GP-BE, KKPKS /appréciations positives: SP, SAV, DJS, M.S..

²⁵ ZH, NE, AG, VD, UNI-LS.

²⁶ ZH, CVP, LdU, SAV, SKG.

²⁷ ZH, LU, AG, VD, CVP, BSF, SAV, SKF, SKG, SRV.

²⁸ ZH, AG, SAV, SKG.

²⁹ LU, BL, AG, NE, GP-BE.

³⁰ CVP.

³¹ Appréciations positives: NE, ZH, SAV, VD.

plainte peut être retirée tant que le jugement de dernière instance cantonale n'a pas été prononcé apporte une modification importante qui a suscité des réactions très controversées. Alors que d'aucuns y voient un moyen de rétablir la paix juridique³², les autres craignent que cette institution ne multiplie les procédures abusives et n'entraîne une surcharge des tribunaux³³. Enfin, il y a lieu de signaler que le principe de l'indivisibilité de la plainte est parfois refusé ou pour le moins remis en question³⁴.

3.3 Les peines (Art. 29 - 48 AP)

En général

Parmi les 41 participants à la consultation qui ont pris position de façon générale sur les peines, 28 souscrivent au moins aux principes introduits par le nouveau système de sanctions. 13 s'y opposent.

Plusieurs milieux consultés -les cantons romands, Appenzell Rhodes intérieures et l'Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire plus particulièrement- ont eu l'impression que le nouveau catalogue de sanctions allait trop dans le sens des intérêts de l'auteur. S'ils considèrent les nouvelles sanctions proposées en tant qu'alternatives aux peines privatives de liberté comme parfaitement propres à resocialiser les auteurs susceptibles de l'être, ils estiment toutefois que l'avant-projet se fonde trop souvent sur une image trop positive du délinquant et semble méconnaître le comportement social généralement adopté par les détenus en prison. Ces nouvelles sanctions ne seraient pas indiquées dans les cas de délits graves. De même, lors de l'établissement de ce catalogue de sanctions, les aspects de la prévention générale auraient été négligés.

Ce sont surtout les organisations spécialisées et les cantons, qui ont en partie quelque expérience en matière d'introduction de nouvelles formes de sanctions, qui se prononcent en faveur de l'extension du catalogue de sanctions. Ils y voient un système qui permette d'individualiser la peine, même s'ils considèrent, certes, que l'élargissement de la palette des sanctions entraînera une surcharge de l'appareil administratif et judiciaire.

La peine pécuniaire (Art. 29 - 31 AP)

L'aménagement de cette sanction est critiquée au premier chef tant par les 31 prises de positions plutôt favorables à l'introduction de la peine pécuniaire que par les 15

³² ZH, LU, ZG, SO, SG, CVP, SPS, DJS, SAV, SVF, VASZ.

³³ BE, UR, SZ, AI, AG, TG, SKF.

³⁴ SPS, DJS, M.S..

milieux en principe réticents à son introduction. Si les opposants comprennent certes le but de son introduction -qui est de restreindre l'usage des courtes peines privatives de liberté- il ne peuvent soutenir la suppression de principe des courtes peines privatives de liberté fermes.

En particulier, nombreux sont ceux qui font valoir que le revenu net à la base du **calcul de la peine pécuniaire** est difficile à établir et que les montants minimum et maximum sont trop bas (art. 29, alinéa 2 AP)³⁵. Par ailleurs, ils critiquent le fait que la fortune ne soit pas prise en considération lors de la fixation de la peine pécuniaire et que le juge puisse réduire ultérieurement le montant des jours-amendes ou même dispenser du paiement de la peine pécuniaire (art. 30, alinéa 4 AP)³⁶. Il en résulterait des inégalités sociales et une surcharge pour l'administration.

Les notions de "par sa faute...ne paie pas" figurant à l'article 31 AP relatif à la **conversion de la peine pécuniaire en une peine privative de liberté** ne seraient pas assez précises³⁷. D'autre part, la conversion des peines pécuniaires en travail d'intérêt général devrait aussi être possible³⁸.

Les milieux favorables à la peine pécuniaire estiment que cette dernière peut frapper les condamnés plus lourdement que la peine privative de liberté sans avoir d'effets trop négatifs sur leur intégration sociale. Toutefois, il y aurait lieu d'élever le montant minimum du jour-amende de 2 à 5-10 francs³⁹.

Le travail d'intérêt général (Art. 32 - 35 AP)

La majorité des participants à raison de 41 contre 10 sont en principe favorables à cette forme de sanction⁴⁰. Le travail d'intérêt général est une sanction qualifiée de socialement constructive qui maximalise les chances de resocialisation et d'intégration. En revanche, les prises de position favorables à l'institution comme celles qui y sont défavorables craignent que les modalités d'application de cette sanction s'avèrent en pratique problématiques. Les personnes jouissant d'un temps libre important seraient favorisées par le prononcé de ce genre de peine alors que les femmes doublement occupées seraient particulièrement désavantagées⁴¹.

Les cantons et les organisations qui ont une pratique en matière de travail d'intérêt général signalent que l'introduction de cette sanction entraînera de lourdes charges pour les administrations. La plupart se demandent s'il y aura suffisamment de places de travail disponibles.

³⁵ AG; LU; FR; SO; TI; VD; VS; ZG; FDP; CVP; SD; LPS; ACS; BSF; DJS; SAV; SHIV; SGF; FRS; TCS; UNI-LS; KKPKS; KSG; VASZ.

³⁶ ZH; BE; UR; SZ; NW; ZG; SO; AG; TG; FDP; CVP; SPS; SVP; LdU; BSF; BSIF; DJS; Neustart; SAV; SVF; ZFZ.

³⁷ BSF; BSIF; DJS; EKF; KSG; SVF.

³⁸ ZH; SPS; EKF; Neustart; Caritas.

³⁹ BE; GL; ZG; CVP; BSF; SAV; SHIV; TCS; KKPKS.

⁴⁰ Parmi eux tous les cantons, sauf SO, TI, VD et VS.

⁴¹ ZH; BE; SO; ZG; NE; FDP; SPS; LdU; ACS; BSIF; CNG; DJS; EKF; OSK; TCS; Com- VD; KSG.

De l'avis de la majorité des participants qui s'expriment sur l'article 34 AP, la possibilité de **remise du solde de la peine aux deux tiers** doit être supprimée sans autre⁴². Les dépenses seraient trop élevées pour les autorités administratives et les employeurs pourraient être tentés de se débarrasser rapidement d'une mauvaise main-d'oeuvre.

Nombreux sont ceux qui contestent la **clé de conversion** prescrite à l'article 35 AP : les 2 heures de travail d'intérêt général comme alternative à 1 jour-amende de peine pécuniaire sont considérées comme insuffisantes. En appliquant cette clé de conversion, un chômeur serait à même d'accomplir 5 jours-amendes en une seule journée⁴³.

Au regard de ces considérations, les opposants estiment que l'introduction du travail d'intérêt général en tant que sanction principale n'est pas judicieuse. Ils n'admettraient le prononcé d'un travail d'intérêt général que comme forme particulière d'exécution des peines privatives de liberté comme cela est déjà pratiqué sous le coup du droit actuel⁴⁴.

La condamnation conditionnelle (Art. 36 - 39a AP)

22 participants approuvent le principe d'une condamnation conditionnelle et 17 le rejettent. Les prises de position favorables à l'introduction de cette institution n'adhèrent toutefois que rarement à la condamnation conditionnelle telle qu'elle est aménagée dans l'avant-projet. Ceux-ci se réfèrent le plus souvent aux expériences positives faites en matière de sursis et acceptent la condamnation conditionnelle en tant qu'institution s'apparentant au sursis⁴⁵.

Les opposants critiquent surtout la formulation de l'article 39 AP selon laquelle en cas de succès de **mise à l'épreuve**, la condamnation est réputée "non avenue". La sanction ne serait pas ressentie comme telle par l'auteur et ce dernier aurait l'impression d'échapper à toute condamnation. Par ailleurs, les auteurs d'infractions graves pourraient échapper à toute sanction alors que les auteurs de contraventions ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une suspension de l'amende. Les premiers seraient dès lors indûment privilégiés par rapport aux deuxièmes⁴⁶.

En outre, les milieux consultés craignent que l'article 37 AP qui menace des sanctions prévues à l'article 292 CP en cas d'**inexécution de règles de conduite** définisse factivement un nouveau délit⁴⁷.

⁴² UR; NW; SO; AG; CVP; BSF; OSK; ASP; Caritas; VASZ; ZFZ / en faveur du maintien de l'art. 34 AP; EKF; KSG.

⁴³ BE; LU; UR; NW; SO; BL; BS; AI; FDP; SVP; CVP; BSF; OSK; SAV; SHIV; UNI LS; ASP; VASZ; ZFZ.

⁴⁴ TI; VD; VS; LdU; ACS; UNI-LS; Com- VD; CCJP-SR; GP BE.

⁴⁵ ZH; UR; SO; TG; CVP; ACS.

⁴⁶ BE; LU; UR; OW; NW; ZG; SO; BS; BL; AG; TG; NE; FDP; CVP; SPS; SVP; LPS; KPSN; SAV; SKF; SKG.

⁴⁷ ZH; CVP; SPS; LdU; DJS; Neustart; ASP.

Le remplacement du patronage par l'**assistance de probation** est accueilli favorablement⁴⁸. Toutefois, de nombreux cantons et organisations⁴⁹ rejettent l'alinéa 2 2e phrase de l'article 38 AP.

Enfin, les conditions posées par l'article 39a AP à la **révocation de la condamnation conditionnelle**, en cas de commission d'un délit pendant le délai d'épreuve, se révèlent trop sévères pour un bon nombre de participants à la consultation⁵⁰.

La peine privative de liberté (Art. 40 - 41 AP)

20 participants à la consultation se prononcent en général en faveur du principe selon lequel l'application des courtes peines privatives de liberté devrait être évitée. 10 s'y opposent parce qu'ils considèrent souvent que l'aménagement de ce principe dans l'avant-projet va trop loin⁵¹.

Les articles 40 et 41 AP ne sont pourtant acceptés dans la forme proposée que par une minorité⁵². Les opposants font notamment valoir que les courtes peines privatives de liberté peuvent être tout à fait indiquées pour certains auteurs et peinent dès lors à concevoir l'abolition de principe des courtes peines privatives de liberté jusqu'à 6 mois. En outre, ils craignent que cette durée minimum de 6 mois n'augmente le nombre des prononcés de peines de plus de 6 mois.

Le sursis à l'exécution de la peine (Art. 42 - 44a AP)

30 milieux intéressés accueillent favorablement le principe d'une modification de la réglementation applicable au sursis à l'exécution de la peine même si 24 d'entre eux formulent des réserves. 19 rejettent généralement l'institution.

Nombreux sont les participants à la consultation qui regrettent l'absence dans l'avant-projet d'une réglementation sur le **sursis partiel**⁵³.

Beaucoup de réticences sont formulées à l'égard de l'**extension du sursis aux peines privatives de liberté jusqu'à 3 ans** (Art. 42 AP). La majorité considèrent une extension à 2 ans comme appropriée⁵⁴.

⁴⁸ ZH; NW; UR; ZG; AR; AFP; KSG.

⁴⁹ ZH; BE; LU; NW; SO; AR; AI; GR; SPS; AFP; SAV; Com- VD.

⁵⁰ ZH; SO; BS; VD; VS; CVP; SPS; SVP; LdU; AFP; BSF; SAV; TCS; GP BE; OAF; VASZ; ZFZ.

⁵¹ NW; ZG; SO; TI; NE; SPS; TCS; UNI-LS.

⁵² BSIF; BFU; OAF; SKF.

⁵³ FR; VD; NE; TI; JU; CVP; SVP; DJS; EFS; KKJPD; KLA; SRV; UNI-LS; OAF; SAV; SKG; CCJP-SR.

⁵⁴ ZH; BE; LU; OW; GL; ZG; BS; BL; VD; VS; FDP; CVP; LPS; LdU; AFP; BSF; EFS; KPSN; OSK; Caritas; KKPKS; VASZ; ZFZ.

Seuls 4 participants à la consultation approuvent la réduction du **délai d'épreuve** à 3 ans maximum (Art. 43 AP). 20 participants se prononcent en faveur du maintien de la durée maximale à 5 ans.

La majorité⁵⁵ des 17 avis qui s'opposent à la réglementation relative à l'échec **pendant le délai d'épreuve** selon l'article 44a AP critiquent le fait que la deuxième infraction doit être du même genre que la première infraction pour qu'il y ait lieu à révocation.

L'interdiction de conduire (Art. 45 - 48 AP)

Une majorité des milieux consultés (33) se prononcent en faveur de l'introduction de l'interdiction de conduire en tant que nouvelle peine prononcée à titre principal par le juge. Comme le retrait du permis de conduire est ressenti par l'intéressé comme revêtant un caractère de sanction, il y a lieu de transférer au juge pénal la compétence de retirer le permis de conduire, compétence qui garantit ainsi au justiciable une procédure conforme à un Etat de droit⁵⁶;

19 participants estiment que cette compétence devrait en principe être laissée aux autorités administratives cantonales. La procédure administrative serait plus rapide et dès lors effectivement ressentie par les délinquants. Elle garantirait une pratique uniforme qui aurait fait ses preuves⁵⁷.

Tant les avis favorables que les avis défavorables à cette sanction rejettent le **sursis** que le juge prononcerait **en règle générale** à l'exécution de l'**interdiction de conduire** (Art. 48 AP). La sanction ne serait dès lors pas perceptible et ne représenterait pour le justiciable qu'une menace d'une interdiction purement théorique. En outre, cette réglementation entraînerait des inégalités par rapport aux personnes qui ont commis une contravention et qui sont frappées de peines d'amende fermes⁵⁸.

3.4 La fixation de la peine (Art. 49 - 53 AP)

Les dispositions relatives à la fixation de la peine ont en principe été acceptées.

⁵⁵ BE; FDP; CVP; LdU; AFP; BSF; LPS; SAV; GP BE; OAF.

⁵⁶ UR; SZ; OW; NW; AI; NE; CVP; BSF; SKG; TCS; Caritas; GP BE.

⁵⁷ BE; GL; AR; AI; AG; TI; NE; ZG; SO; BFU; SKF; IKS; VSA; CCJP-SR; KAM.

⁵⁸ ZH; BE; LU; ZG; SO; BS; FDP; CVP; LPS; LdU; AFP; BSF; DJS; Neustart; SAV; BFU; SKF; SRV; TCS; CCJP-SR; KKPKS; KAM; OAF; VASZ; ZFZ.

Les critiques principales se réfèrent aux réglementations suivantes :

- l'article 49, alinéa 3 AP qui fait intervenir **la perception de la sanction par l'auteur comme critère séparé**. L'inscription de ce critère à l'alinéa 3 est superflue puisque l'article 49 alinéas 1 et 2 permet de tenir suffisamment compte de la situation personnelle de l'auteur et de prononcer une peine équitable⁵⁹.
- l'article 50, lettre d AP qui cite **le passé et l'origine étrangère comme circonstance atténuante**. Cette disposition entraînerait une inégalité de traitement injustifiée entre les Suisses et les étrangers. Le passé de l'auteur devrait être pris en compte au moment de l'appréciation de la culpabilité⁶⁰.
- l'article 50a AP qui prévoit, en cas de circonstance atténuante, **la réduction obligatoire de moitié du maximum de la peine prévue pour l'infraction** est refusé parce que la solution qu'il apporte est trop rigide⁶¹. La suppression de la distinction entre l'atténuation simple et l'atténuation libre (Art. 65 et 66 CP) est toutefois approuvée par une majorité⁶².
- **l'abolition de l'aggravation obligatoire de la peine dans les cas de récidive** selon l'article 67, alinéa 1 CP. Cette aggravation devrait être maintenue⁶³.

3. 5 L'exemption de peine (Art. 54 - 58 AP)

Les prises de position afférentes au chapitre sur l'exemption de peine formulent pour la plupart des appréciations essentiellement positives. Ces dispositions permettraient de faire face de façon adéquate à la petite délinquance⁶⁴.

Le **principe de l'opportunité** selon l'article 54 AP est approuvé par la majorité des participants⁶⁵ qui demandent que ce principe permettra de s'orienter vers une harmonisation des différentes réglementations cantonales. Toutefois, les milieux consultés demandent souvent que cette disposition soit formulée de façon à créer une prescription potestative et considèrent qu'il y a lieu de limiter éventuellement son application aux cas où les conséquences de l'acte sont de moindre importance

⁵⁹ ZH, BE, LU, NW, ZG, BL, SG, SKG, SAV, FDP, CVP, SVP, SPS, LdU, SPI, GP-BE, SVF, ZFZ.

⁶⁰ ZH, BE, BS, BL, AG, NW, GL, SO, VD, NE, SAV, CVP, SPS, SVP, LdU, SD, CNG, OAF, DJS, GP-BE, Neustart, APS, SKG, BSF, EKF, SKF, SVF, ZFZ.

⁶¹ ZH, BE, BI, LU, AG, OW, FR, SO, BL, SPS, SVP, CVP, LdU, SAV, SKG, SRV, BSF, Neustart, GP-BE, VASZ, SVF, ZFZ.

⁶² ZH, BE, BL, CVP, SVP, BSF, SAV, Caritas, GP-BE.

⁶³ ZH, AG, OW, SO, SG, GL, LU, SVP, SRV, OAF, SKG, KKPKS, GP-BE, BSF, SKF.

⁶⁴ LU, OW, FR, BS, VS, JU, SPS, KLA, CCDJP-SR, ATD, TCS, SPV.

⁶⁵ UR, AG, ZG, SO, M.S., Team 72, AFP, SPI, Neustart, SKF, Caritas, Uni-LS.

encore⁶⁶. Quelques participants sont en outre d'avis que cette disposition ne fait pas suffisamment cas des intérêt de la collectivité et du lésé⁶⁷. Quelques rares participants craignent que le principe de l'opportunité laisse libre cours à l'arbitraire et le rejettent parce qu'il créerait une brèche au principe de la maxime officielle⁶⁸.

De l'avis de nombreux participants, la **réparation comme motif obligatoire d'exemption de peine** prévue à l'article 55 AP va trop loin. Deux modification sont proposées :

- soit que le renoncement à punir soit laissé à la libre appréciation du juge⁶⁹,
- soit que la réparation ne puisse fonder tout au plus qu'un motif de circonstance atténuante⁷⁰.

D'autres milieux demandent à ce que la disposition soit biffée parce que privilégiant les délinquant fortunés; la réparation pourrait toutefois être appréciée lors de la fixation de la peine⁷¹.

En faisant valoir des arguments semblables, quelques participants rejettent l'article 56 AP qui prévoit que **le juge ordonne une réparation** à certaines conditions définies par la même disposition⁷².

3.6 Les mesures (Art. 59 - 69 AP)

Bon nombre de prises de positions en partie bien étoffées ont discuté du chapitre relatif aux mesures.

20 milieux l'approuvent dans l'ensemble en formulant quelques réserves à l'égard de certaines dispositions⁷³.

33 participants font état de quelques divergences d'opinions en se prononçant sur une ou deux dispositions et/ou rejettent en partie certaines réglementations⁷⁴.

10 organes consultés soit rejettent expressément le chapitre dans son ensemble⁷⁵ soit critiquent sévèrement ou désapprouvent plusieurs dispositions⁷⁶.

⁶⁶ BS, AG, CVP, LdU, SKG, GP-BE.

⁶⁷ ZH, BE, GL, BS, SVP, GP-BE.

⁶⁸ AI, NE, NW, KKPKS, BSF.

⁶⁹ BE, BL, SZ, CVP, LdU, SPS, SVP, SKG, GP-BE, TCS, DJS, EFS, ASP.

⁷⁰ LU, SZ, SG, AG, SVP, SAV, BFU, GP-BE, ZFZ.

⁷¹ ZH, LU, NW, AG, SAV, BSF, BFU, VASZ, ZFZ.

⁷² ZH, AG, NW, ZG, SKG, SAV, SVP, ZFZ, BSF.

⁷³ OW, FR, BS, AI, TI, CVP, SPS, SVP, DJS, EKJ, KLA, SAV, SGF, SGP, SKG, Caritas, CNG, BSIF, ATD, SLFV.

⁷⁴ LU, BE, ZG, SO, UR, NW, GL, VD, LdU, SD, FSP, NEUSTART, SGSP, ASP, BSF, SKÖF, TEAM 72, GP-BE, KKPKS, SGB, SVF, VASZ, ZFZ, EFS, OAF, KSG, EKJ, SGV, SKF, SPV, UNI-LS.

Remarques générales:

Il est fait l'éloge du nouveau droit des mesures pour sa clarté et sa **systématique**⁷⁷.

Différentes prises de position font toutefois remarquer que pour les mesures, **les problèmes résident moins dans la loi mais bien plus dans la pratique** qui connaît une pénurie d'institutions appropriées (notamment pour les femmes) et de personnel qualifié en charge de personnes manquant le plus souvent de motivation⁷⁸.

Les **notions de psychologie** utilisées dans l'avant-projet sont considérées par certains comme non conformes aux schémas internationaux de classification⁷⁹. Quelques autres participants les jugent en outre si peu claires qu'il leur serait difficile de se déterminer pour l'une des mesures prévues aux articles 61, 67 ou 68 AP dans un cas d'espèce⁸⁰. La Société suisse de psychiatrie constate en revanche avec satisfaction que la commission d'experts a suivi ses propositions et qu'elle en a respecté le sens et le but, mis à part quelques modifications rédactionnelles.

Prises de position concernant certaines réglementations

Proportionnalité (Art. 59 AP):

L'inscription du principe de la proportionnalité est presque unanimement approuvée⁸¹.

Prononcé et exécution (Art. 60 AP)

- l'obligation pour le juge de s'appuyer sur le **rapport d'un expert** pour statuer sur une mesure au sens de l'article 60, alinéa 1 AP est très controversée⁸². Une partie des participants dont plusieurs cantons préférerait une solution plus flexible qui n'impose un rapport d'experts que dans la mesure nécessaire⁸³.
- la tendance de l'avant-projet à **transférer aux autorités judiciaires la compétence de décision en matière d'exécution**, en particulier la réglementation de l'article 60, alinéa 2 AP selon laquelle le juge doit examiner les possibilités d'exécution de la mesure et indiquer le cas échéant une institution déterminée est également discutée⁸⁴.

⁷⁵ NE.

⁷⁶ ZH, AG, JU, VS, CCDJP-SR, AFP, OSK, KPSN, SRV.

⁷⁷ AI, TI, SPS, SVP, DJS, EKF, SAV, CNG.

⁷⁸ LU, SPS, BSIF, DJS, EKF, CNG.

⁷⁹ ZH, FSP.

⁸⁰ ZH, SO, BS, SPS, AFP, KLA, Neustart, SKG, Team 72.

⁸¹ ZH, BE, LU, ZG, SO, AFP, DJS, SAV, OSK, ATD; avis contraires: BSF, GP-BE.

⁸² Appréciations positives: BL, SPS, BSF, KPSN, DJS, KLA, ATD, SAV, TEAM 72, Caritas.

⁸³ ZH, BE, NW, GL, ZG, BS, LU, AI, NE, CVP, OSK, VASZ, SVF, ZFZ.

⁸⁴ Appréciations positives: BL, CVP, SPS, FSP, AFP, BSF, DJS, KLA; Appréciations négatives: AG, ZG, SO, NE / KPSN, OSK.

- la réglementation de l'article 60, alinéa 3 AP relative à l'exécution anticipée d'une mesure est approuvée par une majorité⁸⁵. Quelques milieux demandent à ce qu'une réglementation analogue soit prévue pour l'exécution des peines⁸⁶. 3 participants estiment toutefois qu'une telle réglementation doit continuer à relever de la compétence des cantons⁸⁷.

Traitement institutionnel (Art. 61-63 AP)

La nouvelle réglementation relative au traitement institutionnel a suscité de nombreuses réserves:

- quelques cantons en particulier considèrent comme problématique de réglementer le traitement des alcooliques (Art.62 AP) et le traitement des toxicomanes (Art.63 AP) dans deux dispositions séparées dès lors que beaucoup de personnes n'appartiennent pas clairement à l'une ou à l'autre des catégories. Aussi, ils demandent à ce que les articles 62 et 63 AP soient réunis en une seule disposition⁸⁸ (et que l'article 64 AP relatif aux mesures applicables aux jeunes adultes soit intégré à cette dernière disposition⁸⁹) ou qu'ils figurent pour le moins sous le même titre marginal⁹⁰ ou que la durée maximale pour les deux types de traitement soit la même⁹¹.
- en outre, ils déplorent que la loi n'offre qu'un éventail limité d'institutions et se demandent s'il n'y a pas lieu de prévoir dans la loi soit des institutions différenciées qui puissent s'adapter au profil des individus⁹², soit des institutions constituées de plusieurs sections à même de faire exécuter les mesures prévues aux articles 62-64⁹³. De telles solutions pourraient répondre à une requête formulée par les cantons romands. En effet, ceux-ci refusent que la compétence d'ordonner d'autres mesures en cours d'exécution d'une mesure soit attribuée au juge comme le prévoit l'article 69 AP et demandent à ce qu'une certaine perméabilité soit assurée à l'intérieur même ou entre les institutions spécialisées⁹⁴.
- enfin, la réglementation selon laquelle un traitement institutionnel d'un alcoolique ne peut être ordonné si l'auteur est condamné à une peine privative de liberté de plus de cinq ans est rejetée par plusieurs participants à la consultation qui estiment qu'une telle restriction s'oppose au système⁹⁵.

⁸⁵ LU, BL, SO, SPS, AFP, KPSN, Team 72, Caritas.

⁸⁶ LU, BL, KPSN, Caritas.

⁸⁷ ZH, OSK, SKG.

⁸⁸ BE, ZG, SO, BL, AG, KPSN.

⁸⁹ BL.

⁹⁰ NW, Team 72.

⁹¹ ZH, UR, ZG, AG, KPSN, Team 72.

⁹² ZH.

⁹³ KLA.

⁹⁴ FR, VD, VS, CCDJP-SR.

⁹⁵ ZH, SPS, DJS, AFP, OSK, SAV; avis contraires: CVP, LdU, Neustart.

Les mesures applicables aux jeunes adultes (Art. 64 AP)

Les participants souhaitent au premier chef que la durée maximale de 3 ans fixée à la mesure applicable aux jeunes adultes soit prolongée à 4 ans comme dans le droit actuel de sorte que les jeunes adultes puissent mener à terme leur apprentissage durant leur séjour dans l'établissement⁹⁶.

Le traitement ambulatoire (Art. 67 AP)

Les milieux consultés déplorent avant tout le fait que les condamnés ne puissent plus bénéficier d'un traitement ambulatoire durant l'exécution de leur peine privative de liberté, comme cela est prévu dans le droit actuel⁹⁷. Ce défaut se ferait surtout ressentir pour les peines privatives de liberté de plus de trois ans⁹⁸. Cette nouvelle réglementation n'est expressément approuvée que par très peu de participants à la consultation⁹⁹.

L'internement (Art. 68 AP)

Bien que la nouvelle forme de l'internement ait généralement reçu un accueil favorable, d'importantes réserves ont été formulées :

- l'internement ne devrait pas être prononcé seulement à l'encontre des auteurs pénalement responsables et qui souffrent d'un sérieux trouble de la personnalité, mais aussi à l'encontre des personnes irresponsables et/ou à l'encontre des récidivistes impénitents¹⁰⁰.
- l'interné ne devrait pas pouvoir bénéficier des mêmes droits que le condamné à une peine privative de liberté. De même, il ne devrait également pas être tenu aux mêmes obligations. L'internement devrait au contraire être régi par des principes plus restrictifs qui sont propres à cette forme d'exécution¹⁰¹.
- la formulation de l'article 68, alinéa 4 AP selon laquelle l'auteur est libéré conditionnellement "dès que son état permet de mettre à l'épreuve sa conduite en liberté" a été très mal reçue. Pour tenir suffisamment compte de la protection de la société, la libération conditionnelle devrait se fonder sur un pronostic très favorable¹⁰² qui établirait sur la base d'une¹⁰³ ou de plusieurs expertises¹⁰⁴ que les chances de succès de la mise à l'épreuve sont maximales. S'agissant des autorités compétentes, le code pénal devrait également prévoir des conditions plus

⁹⁶ ZH, SPS, AFP, OSK, SKG, VASZ, SVF, ZFZ.

⁹⁷ ZH, LU, NW, AG, VD, LdU, AFP, SKG, GP-BE.

⁹⁸ UR, KLA.

⁹⁹ SPS, ATD, Neustart.

¹⁰⁰ ZH, LU, ZG, AG, TI, SPS, SVP, LdU, Neustart, OSK, SKG, GP-BE.

¹⁰¹ ZH, BE, LU, ZG, SO, SVP, OSK, GP-BE.

¹⁰² BE, LU, NW, ZG, SO, BS, AG, NE, LdU, KLA, KPSN, ZFZ, UNI-LS.

¹⁰³ BL.

¹⁰⁴ UNI-LS, cf. motion du CE Béguin allant dans ce sens.

strictes et des règles spéciales de procédure¹⁰⁵ assorties de prescriptions minimales¹⁰⁶.

La même réserve est formulée à l'encontre de l'article 65, alinéa 1 AP qui règle la libération conditionnelle d'une mesure ambulatoire¹⁰⁷.

3.7. Autres mesures (art. 70 - 75 AP)

Les prises de position relatives à ce chapitre se contentent presque exclusivement de commenter la suppression des peines accessoires et du cautionnement préventif du droit actuel (art. 51-57 CP).

L'abrogation des peines accessoires (sans l'expulsion) est expressément approuvée par une partie des participants à la consultation ¹⁰⁸. Les opposants à la suppression souhaiteraient surtout maintenir les peines accessoires de l'incapacité d'exercer une charge ou une fonction (art.51 CP) ou de l'interdiction d'exercer une profession (art. 54 CP)¹⁰⁹.

L'abrogation de la peine accessoire de l'expulsion (art. 55 CP) est expressément approuvée par une majorité¹¹⁰.

3.8. Exécution des peines et mesures privatives de liberté (art. 76 - 92 AP)

Exécution des peines privatives de liberté (art. 76 - 85 AP) et des mesures (art.89 AP)

2 participants à la procédure de consultation approuvent expressément une grande partie des nouvelles dispositions.

26 participants ne formulent que des réserves ponctuelles et 21 font des réserves plus importantes.

14 participants rejettent l'ensemble des dispositions proposées relatives à l'exécution.

¹⁰⁵ OAF.

¹⁰⁶ M.S..

¹⁰⁷ NW, ZG, SO, AG, CVP.

¹⁰⁸ ZH, GL, SO, AG, SVP, Caritas, OAF.

¹⁰⁹ LU, SZ, BS, BL, CVP, LPS, SKG

¹¹⁰ Positifs: LU, SO, AR, AI, SG, AG, VD, GR, FDP, Caritas, OAF; positifs avec réserve: Neustart, SKG, Com-VD, SVF / Négatifs: ZH, SZ, GL, BS, SVP, LPS, LdU.

Les **critiques d'ordre général** sont les suivantes:

- Le domaine de l'exécution des peines ne devrait contenir qu'un minimum de dispositions fédérales, du moins pas plus que dans le droit actuel. Les réglementations de détail devraient en principe être confiées aux concordats et aux cantons¹¹¹.
- L'avant-projet accorderait une trop grande importance aux droits des détenus par rapport à leurs devoirs¹¹².
- L'avant-projet ne tiendrait pas suffisamment compte de la réalité pénitentiaire, notamment de la diversité de la population carcérale (grands criminels, étrangers)¹¹³.
- Les dispositions relatives à l'exécution ne feraient pas suffisamment cas des besoins spécifiques des femmes¹¹⁴.

Considérées isolément, ce sont essentiellement les dispositions suivantes qui font l'objet de critiques:

Exécution des peines privatives de liberté (art. 76 AP)

La loi devrait définir le **but de l'exécution** et, ce faisant, pondérer les divers intérêts en présence tels que resocialisation, dissuasion, sécurité et ordre dans l'établissement, sécurité publique¹¹⁵. Le principe de l'article 76, 2^e alinéa AP selon lequel l'exécution de la peine est organisée de façon à correspondre, autant que possible, aux conditions ordinaires de la vie créerait en tout cas pour les détenus des prétentions auxquelles les autorités d'exécution ne peuvent répondre¹¹⁶. On reproche également à l'article 76, 4^e alinéa AP- sur la prise en considération des préoccupations spécifiques des détenus, en raison de leur sexe - son caractère imprécis et insuffisant¹¹⁷.

Etablissements (art. 77 AP)

La suppression de la distinction entre les établissements pour délinquants primaires et ceux pour récidivistes est approuvée¹¹⁸. **L'exécution en règle générale dans un établissement ouvert** est en revanche critiquée¹¹⁹. En outre, l'article 77, 3^e alinéa

¹¹¹ De manière générale: ZH, FR, SH, AR, AI, SG, LU, KKJPD. Par rapport à des articles précis: cf. la critique relative aux articles 77, 83, 84, 92 AP.

¹¹² BE, AG, KPSN, OSK, KLA, KKJPD, SAV, SRV.

¹¹³ BE, NE, LU, AG, VD, SD, SAS, OAF, VCHP.

¹¹⁴ ZG, BL, EKF, KSG, SPS

¹¹⁵ LU, SW, SO, ZH, VD, AG, TI, SPS, KPSN, OSK, KLA, Team 72, SRV, SGB, VCHP.

¹¹⁶ BE, SW, AG, LdU, KPSN, SRV.

¹¹⁷ ZH, AG, ZG, BL, SPS, DJS, OSK, KLA, EKF, SGF, SKÖF, OAF, SKF, Com-VD, KSG.

¹¹⁸ LU, ZG, SPS, DJS, Neustart.

¹¹⁹ BE, LU, GL, ZG, ZH, BS, AG, VD, CVP, SVP, LdU, SD, BSF, KKJPD, OSK, KLA, KPSN, SGF, GP-BE, KKPKS, VCHP.

AP n'offrirait pas de solutions suffisamment flexibles et ne respecterait pas assez le principe de la souveraineté des cantons en cette matière¹²⁰.

Rémunération (art. 83 AP)

La réaction de la plupart des cantons, ainsi que de nombreuses organisations, va du scepticisme au rejet le plus total:

D'une part, cette disposition empièterait par trop sur les compétences des cantons¹²¹ et elle impliquerait de lourdes charges financières pour ces derniers¹²². D'autre part, elle passerait sous silence le problème particulier de la rémunération des détenus étrangers¹²³. Plusieurs participants à la consultation sont également d'avis que l'interdiction sans réserve de toute exécution forcée de la rémunération va trop loin¹²⁴.

Il est finalement objecté que, par cette disposition, l'effet dissuasif des peines perdrait toute portée¹²⁵.

Relations avec le monde extérieur (art.84 AP)

Dans cette disposition, les congés devraient être limités de telle manière qu'ils ne contreviennent pas aux principes de l'exécution des peines privatives de liberté et qu'ils tiennent suffisamment compte des impératifs de la sécurité publique; en outre, on ne devrait pouvoir tirer de l'article 84 un droit au congé susceptible de faire l'objet d'un contentieux¹²⁶. Certains participants à la consultation s'insurgent contre une réglementation trop restrictive des contacts avec les avocats¹²⁷, qui constituerait une immixtion dans la sphère de compétence des cantons¹²⁸. Il est également demandé que les visites des enfants des détenus soient favorisées¹²⁹.

Exécution des mesures (art. 89 AP)

Les rares participants qui se sont exprimés sur ce point relèvent surtout deux aspects: D'une part, on déplore l'absence d'une disposition générale sur le traitement forcé¹³⁰. D'autre part, trois participants sont d'avis qu'il y aurait en principe lieu de maintenir l'obligation de travailler tant pour les mesures à l'intention des jeunes adultes que pour les mesures institutionnelles¹³¹.

¹²⁰ BE, GL, ZH, FR, BS, TI, SPS, DJS, EKF, AFP, BSF, Neustart, Team 72, KSG, KLA, KPSN.

¹²¹ ZH, BE, LU, ZG, BS, AG, KKJPD, KLA.

¹²² VD, NW, SO, TG, TI, VS, JU, NE, CCDJP-SR, KPSN, VCHP.

¹²³ ZH, GL, LU, AG, GR, SD, KLA, KPSN, OSK.

¹²⁴ GL, UR, NW, SO, AG, TG, VD, VS, CCDJP-SR, CVP, SAV, SKG, Neustart, GP-BE.

¹²⁵ SO, TG, SRV, ZFZ, VASZ, GP-BE.

¹²⁶ ZH, BL, BE, SW, GL, ZG, GR, AG, TI, SVP, SD, WR, OAF, KLA, OSK, APS, GP-BE.

¹²⁷ DJS, SAV, ASP.

¹²⁸ ZH, LU, ZG, GR, KLA.

¹²⁹ SPS, EKF, SLFV, KSG, SGB.

¹³⁰ SPS, AFP, DJS, SAV.

¹³¹ ZH, LU, OSK.

Libération conditionnelle (art. 86 - 88 AP)

Divers aspects de la nouvelle réglementation relative à la libération conditionnelle sont fort contestés:

3 participants souscrivent à la réglementation proposée à l'article 86 AP. 16 participants formulent des réserves plus ou moins importantes en ce qui concerne l'une ou l'autre des dispositions.

21 participants s'opposent à la plupart des solutions proposées aux articles 86 à 88a.

La réglementation relative à l'octroi de la libération conditionnelle selon l'article 86 AP est plus particulièrement critiquée:

De nombreux participants s'opposent à la possibilité d'être libéré conditionnellement à titre exceptionnel déjà au terme de la moitié de la peine; ils estiment généralement qu'elle multiplierait les recours et créerait des inégalités de traitement¹³². Il ne serait pas non plus concevable que les détenus condamnés à vie puissent, même exceptionnellement, bénéficier d'une libération anticipée après dix ans¹³³. Un grand nombre de participants sont en outre d'avis que le comportement en prison, outre le pronostic, est un élément important pour fonder la décision de la libération anticipée, auquel l'on ne peut renoncer¹³⁴. Il conviendrait par ailleurs d'associer l'assistance de probation ou un office neutre à la procédure de décision de la libération conditionnelle¹³⁵.

Décisions et recours (art. 92 AP)

Les prises de position relatives à l'article 92 sont nombreuses. 3 d'entre elles se prononcent plutôt en faveur de cet article¹³⁶, 4 n'adhèrent pas pleinement aux solutions préconisées par cette disposition¹³⁷ et 17 s'y déclarent opposés¹³⁸.

Les objections principales sont les suivantes:

La disposition tendrait à compliquer et à ralentir le système de fonctionnement de l'exécution des peines et mesures¹³⁹. Elles augmenterait les charges financières des cantons¹⁴⁰, multiplierait les procédures et engorgerait les tribunaux¹⁴¹. L'article 92

¹³² ZH, BE, LU, NW, SO, BS, AG, KPSN, SVP, BSF, KKJPD, KLA, OSK, SKF, UNI-LS, GP-BE, VASZ, SVF, ZFZ.

¹³³ NE, SVP, APS, SRV, GP-BE.

¹³⁴ ZH, SO, BS, VD, AG, NE, KPSN, KLA, OSK, SGF, OAF.

¹³⁵ ZG, UR, NW, Neustart, SPS, DJS, ASP.

¹³⁶ ATD, SAV, Com-VD.

¹³⁷ BGer, JU, SPS, DJS.

¹³⁸ LU, ZG, GL, ZH, SO, BS, AG, TI, VD, VS, LdU, KPSN, AFP, KKJPD, KLA, OSK, SKG, CCDJP-SR.

¹³⁹ TI, VD, VS, CCDJP-SR, AFP, KKJPD.

¹⁴⁰ VD, GL, VS, JU, CCDJP-SR.

¹⁴¹ GL, TI, VD, VS, JU, CCDJP-SR, OSK.

serait confus et incomplet¹⁴². Il ne respecterait pas la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons définie à l'article 64bis Cst.¹⁴³.

3.9. La prescription (art. 93 - 99 AP)

Les dispositions sur la prescription n'ont généralement fait l'objet que de prises de position ponctuelles. La réglementation de la **prescription de l'action pénale** des articles 93, lettre a et 95, 2e alinéa AP est la seule à avoir fait l'objet d'un nombre important de prises de position.

De nombreuses critiques reprochent à l'article 93 de permettre désormais après 10 ans la prescription des délits passibles de peines privatives de liberté à vie, au lieu de 20 ans, comme c'est le cas actuellement¹⁴⁴.

Les critiques émises font état de la crainte que l'article 95, 2e alinéa AP, en vertu duquel la prescription n'est pas suspendue pendant la durée d'une procédure de recours, n'incite à utiliser abusivement des voies de droit dans le seul but de provoquer la survenance de la prescription durant la procédure¹⁴⁵.

Il serait dès lors opportun de limiter à la procédure des recours ordinaires les cas où la prescription continue de courir. Certains¹⁴⁶ requièrent même que la prescription absolue ne soit plus possible après le prononcé du jugement de première instance, même si ce jugement devait être annulé. On déplore également que la relation entre la prescription de l'action pénale et la suspension de la prescription ne soit pas claire.

Le fait de porter la prescription absolue au double de la prescription relative de l'action pénale est expressément saluée par certains¹⁴⁷. Des objections concrètes n'ont pas été formulées.

¹⁴² BS, TF, SPS, AFP, DJS, KLA, KPSN, OSK.

¹⁴³ ZH, GL, ZG, SO, BS, AG, VD, VS, CCDJP-SR, LdU, KKJPD, KLA, KPSN, OSK, SKG.

¹⁴⁴ ZH, BE, GL, BL, BS, AG, VD, SPS, SVP, SD, BSF, SRV, GP-BE, KKPKS, OAF, VASZ, ZFZ.

¹⁴⁵ ZH, BE, ZG, SG TG, CVP, SPS, BSF, DJS, SKF, GP-BE, ZFZ.

¹⁴⁶ M.S, SPS

¹⁴⁷ BE, UR, NE, et OAF

3.10. La responsabilité de l'entreprise (art. 101 - 103 AP)

La SPS et la DJS signalent l'absence de dispositions sur la responsabilité pénale de la personne morale. La SKF craint que la punition de l'entreprise elle-même, en lieu et place des responsables, n'entraîne la disparition d'entreprises et donc d'emplois. UNILS serait favorable à une extension de la responsabilité de l'entreprise à la presse.

3.11 Contraventions (art. 104 - 110 AP)

Seul un petit nombre de participants à la consultation ont pris position sur ces dispositions, le plus souvent sur les points suivants:

Notion (art. 104 AP)

4 participants regrettent que l'on ait renoncé à la **peine privative de liberté** et que seules des **amendes** puissent être prononcées en vertu de l'article 104 AP en cas de contraventions¹⁴⁸. La limitation à l'amende traditionnelle (sans application du système des jours - amendes) n'est pas contestée, voire même expressément approuvée par 3 participants¹⁴⁹.

Amende (art. 107)

Certains cantons notamment estiment que la **limite supérieure de l'amende** fixé à Fr. 10'000.- est trop basse; il exigent une hausse à Fr. 50'000.-¹⁵⁰.

Condamnation conditionnelle (art. 109, 1er al. AP)

Trois cantons¹⁵¹ estiment peu convaincant de ne **pas prévoir de condamnation conditionnelle** pour les contraventions, contrairement aux autres infractions; cela pourrait en effet impliquer des conséquences plus sévères pour une infraction insignifiante que pour une infraction grave.

¹⁴⁸ SZ, AG, VD, GP-BE.

¹⁴⁹ UR, BE, CVP.

¹⁵⁰ BE, GL, BS, SO, TG, KKPKS.

¹⁵¹ BE, NW et VD.

3.12 Troisième livre: Entrée en vigueur et application du code pénal

La commission d'experts a également procédé à la révision des dispositions du troisième livre qui se trouvaient en relation directe avec le droit des sanctions. Outre de nombreuses dispositions éparses, le casier judiciaire (art. 359-364 CP) et les dispositions sur les établissements d'exécution cantonaux (art. 382-393 CP) en particulier ont subi un remaniement complet.

Casier judiciaire (art. 359 - 364 AP)

Autorités (art. 359 AP)

L'article 359 AP signifie la **suppression des casiers judiciaires cantonaux**, étant donné qu'il ne prévoit plus qu'un casier tenu par le Bureau central suisse de police. Cette innovation est accueillie très positivement surtout par tous les cantons qui s'expriment sur ce point¹⁵². Certains¹⁵³ seraient favorables à une entrée en vigueur *immédiate* de cette nouvelle réglementation.

Inscriptions (art. 360 AP)

Cet article est plus fortement contesté. Certains requièrent l'inscription non seulement des condamnations prononcées en raison d'un crime ou d'un délit - ainsi qu'il est prévu dans l'AP- mais aussi de celles prononcées en raison d'une **contravention**¹⁵⁴. Il a également été proposé de renoncer à toute inscription de mineurs¹⁵⁵ ou de limiter très fortement ces inscriptions¹⁵⁶. Finalement, la délimitation par rapport au Registre des mesures administratives dans la circulation routière (ADMAS) ne serait pas claire¹⁵⁷.

Elimination de l'inscription (art. 362 AP)

Une autre innovation décisive concerne l'élimination des inscriptions selon l'article 362 AP. Après expiration d'une durée déterminée, les inscriptions ne doivent pas seulement, comme actuellement, être "radiées" (c'est-à-dire tracées) mais "éliminées" d'office (c'est-à-dire qu'elles ne subsistent plus physiquement). Les réactions par rapport à cette nouvelle réglementation sont contradictoires¹⁵⁸. Certains¹⁵⁹ se demandent si le conflit entre l'intérêt étatique à un certain contrôle et la prétention du condamné à ne pas continuer à subir des discriminations, une fois sa peine subie ou remise, serait réglé de manière satisfaisante. L'élimination de l'inscription ne laisserait

¹⁵² ZG, FR, SO, BL, AR, AI, VD, VS, NE, JU, SAV, KPSN, CCDJP-SR.

¹⁵³ FR, BL, VD, VS, KPSN, CCDJP-SR.

¹⁵⁴ ZH, ZG, CVP, LDU; la réglementation de l'AP est approuvée par le canton NE.

¹⁵⁵ SKÖF.

¹⁵⁶ Le canton de BE requiert de n'inscrire, que les condamnations à des peines privatives de liberté de plus de 3 mois prononcées à l'encontre de mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans.

¹⁵⁷ ZG, FRS, ACS, TCS; dans le même sens, également NE, SAV, VCS.

¹⁵⁸ Expressément favorables JU, SAV, ATD; approuvent généralement les modifications des dispositions relatives au casier judiciaire: ZG, FR, VD, VS, CCJDP.

¹⁵⁹ AG, TG, NE, CVP, KKPKS, SKG.

plus apprécier de façon complète les antécédents du délinquant. L'AFP estime indispensable de maintenir comme base pour des recherches scientifiques une banque de données sans indications de noms .

Inscription relative à une condamnation conditionnelle (art. 362 al.2 AP)

De nombreux participants rejettent l'article 362, 2e alinéa AP, selon lequel les inscriptions relatives à une condamnation conditionnelle doivent être éliminées déjà deux ans après l'échéance du délai d'épreuve¹⁶⁰. Ce délai serait beaucoup trop court; un délinquant pourrait ainsi à nouveau être condamné conditionnellement déjà quatre ans après la première condamnation conditionnelle. Il est proposé que le délai soit porté de 4 à 10 ans, ou bien de se contenter de "radier" l'inscription relative à une condamnation conditionnelle et non de l'éliminer.

Extraits du casier (art. 363 AP)

La nouveauté contenue à l'article 363 AP, selon lequel les particuliers n'ont plus que le droit de prendre connaissance des données qui les concernent et n'ont plus le droit d'obtenir un extrait, est rejetée par un grand nombre¹⁶¹. D'une part, il y aurait, dans les professions à responsabilités particulières, un intérêt de l'employeur à connaître d'éventuelles condamnations antérieures. De plus, cette réglementation serait contraire à la nouvelle loi sur la protection des données, en vertu de laquelle toute personne inscrite a droit à un extrait des inscriptions qui la concernent, sous forme de copie .

Frais (art. 368 AP)

Une partie des cantons s'opposent à cet article¹⁶². Après la dénonciation du concordat relatif aux frais d'exécution, on ne verrait pas la nécessité de réintroduire des décomptes compliqués entre canton de jugement et canton de domicile. Le cas échéant, les frais d'exécution d'une peine privative de liberté devraient être partagés par moitié entre canton de jugement et de domicile. De plus, il y aurait lieu de régler de la même manière les frais d'exécution des peines et des mesures. Un grand nombre de participants demande qu'au moins une partie des frais d'exécution puisse être mise à la charge du condamné¹⁶³ - comme dans le droit actuel-, particulièrement en cas de semi-liberté ou de semi-détention.

Assistance de probation (art. 379 AP)

On retiendra tout particulièrement deux voeux de modification:

Quelques participants¹⁶⁴ proposent que la prise en charge du condamné à son lieu de résidence incombe au canton du jugement et non au canton de domicile, comme proposé à l'article 379 AP.

¹⁶⁰ ZH, UR, GL, BS, AG, TG, ZG, AFP, KKPKS, SKG, SKF, TCS, GP-BE.

¹⁶¹ SO, AG, NE, CVP, SPS, SVP, LDU, BSF, LFSA, SAV, BANKIER, SGV, SHIV, GP-BE; ZH demande que des extraits puissent être obtenus sur les témoins et les personnes entendues à titre de renseignement. La nouvelle réglementation est saluée par JU, OAF, SGG, ATD.

¹⁶² ZH, BE, LU, SZ, SO, BL, AG, VS.

¹⁶³ ZH, BE, SZ, ZG, SO, BS, BL, AG, VS, CVP, LDU, CCDJP-SR, BSF, KKJPD, KLA, KKPSN, OSK, GP-BE, VASZ, SVF, ZFZ. La nouvelle réglementation est approuvée par JU, OAF.

¹⁶⁴ ZH, BE, LU, ZG, KKPSN.

De plus, l'assistance de probation devrait être réglée de manière plus contraignante; les devoirs et les buts devraient être réglés de manière plus complète dans la loi¹⁶⁵. Le principe de la prise en charge de bout en bout (pour les phases de la détention préventive, de l'exécution de la peine ou de la mesure, ainsi que le délai d'épreuve) devrait être repris de manière obligatoire dans la loi¹⁶⁶.

Etablissements privés (art. 384 AP)

Très peu de participants à la consultation se prononcent sur la question de la privatisation des établissements d'exécution des peines et mesures.

Quelques-uns¹⁶⁷ préconisent l'absence de toute restriction dans la loi et s'opposent donc à l'article 384 dans la forme proposée. Le canton de BS serait favorable à ce qu'il soit au moins fait mention dans la loi de la possibilité d'exploiter à titre d'essai des établissements pénitentiaires privés. La SAV tend également à admettre des établissements privés pour d'autres formes d'exécution.

En revanche, le canton de NE et la VCHP s'opposent expressément à une privatisation dans le domaine de l'exécution de peines.

¹⁶⁵ ZH, AR, LU, ASP, CARITAS.

¹⁶⁶ ZH, LU, NW, ZG, SO, ASP.

¹⁶⁷ ZH, AG, OSK

4. Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs

4.1. Considérations d'ordre général quant à l'avant-projet

L'AP relatif au droit pénal des mineurs a été très bien accueilli.

51 participants à la procédure de consultation déclarent approuver les grandes lignes de l'avant-projet.

9 sont en principe opposés à l'AP.

S'agissant du droit pénal des mineurs, on trouve généralement les voix expressément favorables dans les considérations d'ordre général. Lorsqu'ils s'expriment sur les articles pris isolément, les participants à la consultation se contentent en principe de critiquer.

Parmi les partisans, on compte surtout la plupart des cantons¹⁶⁸, mais aussi un grand nombre d'organisations spécialisées. Ces dernières reconnaissent que le projet est le fait d'experts en la matière et qu'il réalise des propositions de réforme issues de la pratique.

Ont surtout bénéficié d'un accueil favorable:

- La réglementation du droit pénal des mineurs dans une loi séparée. Elle présenterait l'avantage de la clarté et tiendrait compte des préoccupations spécifiques des mineurs¹⁶⁹.
- La définition des buts et orientations de la loi, à l'article 1 AP¹⁷⁰.
- L'extension du catalogue des sanctions est ressentie très positivement. On ne peut escompter d'effets positifs d'une peine que si elle a été judicieusement choisie.
- Le fait de s'écarter du monisme et d'accorder la priorité à la mesure¹⁷¹.

¹⁶⁸ Hormis GR, TG, VD et VS.

¹⁶⁹ ZH; BE; LU; OW; NW; GL; ZG; FR; SO; BS; SH; FDP; CVP; SPS; SVP; BSF; CNG; DEI; DJS; EKF; EKJ; EFS; SAV; SGSP; SKF; SKÖF; Pro Juventute; JBS; KSG; SGG; VASZ; ZFZ.

¹⁷⁰ BE; LU; NW; ZG; SG; SPS; BSF; DEI; EKF; SAH; SKJP.

¹⁷¹ ZH; BE; LU; OW; SG; FSP; SKÖF; PRO JU; SVE; SVJ; JHP; VASZ; ZFZ.

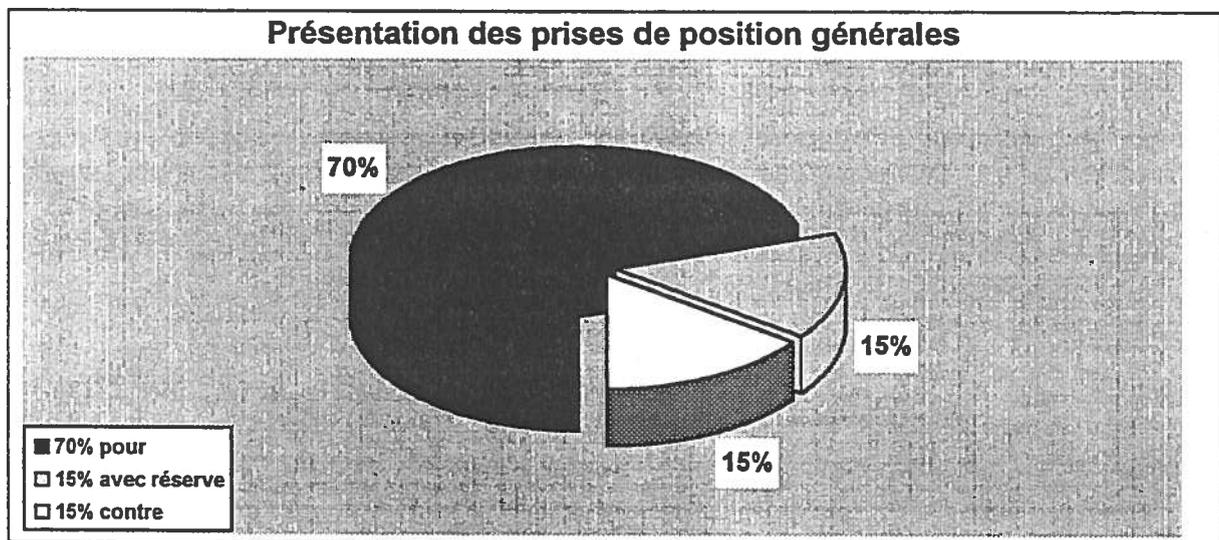
Les points suivants sont cependant également critiqués par les partisans:

- On ne tient pas suffisamment compte des préoccupations spécifiques des femmes / filles¹⁷².
- L'élévation à 12 ans de l'âge auquel le droit pénal des mineurs s'applique; l'âge de 10 ans serait approprié (voir art.2, ch.1er).

Les **opposants** estiment que l'on ne doit pas affaiblir le droit pénal des mineurs en en faisant une loi sur l'aide aux mineurs¹⁷³. La dénomination "Jugendstrafrechtspflege" masquerait le caractère pénal et violerait en outre la souveraineté cantonale en cette matière.

Le droit actuel aurait fait ses preuves, raison pour laquelle il n'y aurait pas lieu de procéder à une révision¹⁷⁴.

L'article premier - qui énumère les principes - commencerait déjà par ne tenir compte que des préoccupations spécifiques de l'auteur; la protection de la société à l'égard de la délinquance juvénile croissante ne serait pas garantie¹⁷⁵.



¹⁷² SPS; BSF; EFS; FSP; LIWJ; SGB; SKÖF; Com-VD; KSG.

¹⁷³ VD; VS; SVJ.

¹⁷⁴ TG; VD; VS.

¹⁷⁵ VD; TG; SGV; SHIV.

4.2 Principes généraux et champ d'application(art. 1 - 5 AP)

Conditions personnelles (art. 2, ch.1er AP)

Un point central est la fixation de l'âge auquel le droit pénal s'applique. 49 participants s'expriment sur ce point:

- 3 se prononcent pour le maintien à 7 ans¹⁷⁶;
- 22 pour l'élévation à 12 ans au minimum¹⁷⁷ et
- 24 pour une solution de compromis à 10 ans environ¹⁷⁸.

4.3 L'instruction (art. 6 - 9 AP)

Ce sont essentiellement les dispositions des articles 7 et 8 qui font l'objet de critiques.

Détention avant jugement (art.7 AP)

21 participants approuvent au moins les principes¹⁷⁹. La grande majorité relève cependant que, faute d'institutions spécialisées, le placement dans un établissement spécifique après 7 jours de détention déjà n'est pas possible. Le transfert dans une institution éloignée de l'autorité d'instruction prolongerait inutilement la procédure d'instruction¹⁸⁰.

7 participants rejettent la disposition telle que proposée¹⁸¹. Elle ne tiendrait pas compte de l'autonomie des cantons dans ce domaine¹⁸².

Classement de l'affaire (art. 8 AP)

20 participants rejettent largement cette disposition¹⁸³. L'un des motifs invoqués est que cet article ne tiendrait aucunement compte des intérêts de la victime¹⁸⁴. Par ailleurs, cette disposition irait trop loin et serait imprécise¹⁸⁵.

7 approuvent au moins le principe sous-tendant l'article 8 AP¹⁸⁶.

¹⁷⁶ SH; LPS; SHIV.

¹⁷⁷ BE; TI; NE; JU; CVP; SPS; DEI; Pro Juventute; DJS; EKJ; EKJ; EFS; SPI; ATD; SAV; SAH; SKJP; Com-VD; JBS; SGG; VASZ; ZFZ.

¹⁷⁸ ZH; LU; NW; GL; ZG; SO; BS; SG; AG; TG; VD; FDP; SVP; LdU; BSF; CNG; CRDIE; LIWJ; SAJV; SKF; SKÖF; SVJ; JHP; KKPKS.

¹⁷⁹ ZH; BE; LU; NE; ZG; BS; SPS; LPS; BSF; EKJ; SAH; SKF; SVJ; FAGU; VASZ; ZFZ, Pro Juventute; EKJ; Com-VD; DEI; SGG.

¹⁸⁰ ZH; BE; LU; NE; ZG; BS; SPS; LPS; BSF; EKJ; SAH; SKF; SVJ; FAGU; VASZ; ZFZ.

¹⁸¹ FR; TG; AG; VS; JU; CVP, SAV.

¹⁸² FR; TG; AG; JU; CVP.

¹⁸³ ZH; LU; BE; SO; BS; AG; TG; TI; CVP; SPS; LIWJ; BSF; EKJ; SKF; SVJ; Com-VD; SPV; ZFZ; entièrement: JU et LdU.

¹⁸⁴ BE; SO; BS; AG; TG.

¹⁸⁵ ZH; LU; TI; CVP; SPS; LIWJ; BSF; EKJ; SKF; SVJ; Com-VD; SPV; ZFZ.

¹⁸⁶ SG; VD; FDP; CRDIE; SKÖF; SVE; JHP.

4.4 Mesures protectrices (art. 10 - 18 AP)

31 participants y sont plutôt favorables, 19 s'y opposent plutôt. Il est frappant de constater que l'attitude plutôt négative est presque exclusivement le fait des cantons. Les organisations sont plutôt favorables, même si c'est généralement sous réserve de certaines modifications dans les divers articles.

Surveillance (art.11 AP):

Compte tenu de ses 10 partisans et de ses 12 adversaires, cette mesure est très contestée.

Les partisans saluent l'influence concrète sur les parents¹⁸⁷. Les opposants la considèrent comme superflue et difficile à délimiter par rapport à l'assistance (art. 12 AP)¹⁸⁸.

Traitement ambulatoire (art. 13 AP)

13 participants proposent de modifier la formulation " s'il souffre d'alcoolisme ou de toxicomanie". Une extension à d'autres produits engendrant une dépendance devrait être possible¹⁸⁹.

Placement (art. 14 AP)

La majorité adhère à cette mesure, tout en demandant qu'elle soit aménagée de façon plus flexible. Il y aurait surtout lieu de renoncer à l'expertise obligatoire préliminaire car cela empêcherait des interventions urgentes¹⁹⁰.

Exécution des mesures (art. 15 AP)

13 participants s'opposent surtout aux chiffres 4 et 5.

Le délai de 5 jours serait trop court¹⁹¹ (ch. 4); de plus, la limite d'âge fixée au chiffre 5 devrait être inférieure à 18 ans¹⁹².

Fin des mesures (art. 17 AP)

16 participants critiquent le chiffre 2. Si l'assistance n'est plus possible qu'avec l'accord des intéressés dès l'âge de la majorité, ceux qui en auraient le plus grand besoin ne pourraient plus être pris en charge, s'ils refusent leur accord¹⁹³.

Collaboration entre autorités civiles et pénales des mineurs (art. 18 AP)

Cette collaboration est généralement saluée (18 partisans et 4 opposants); on reproche cependant à l'article 18 sa formulation malheureuse et compliquée ¹⁹⁴.

¹⁸⁷ BS; LIWJ; BSF; FSP; ATD; SAV; SKJP; FAGU.

¹⁸⁸ ZH; BE; SG; CVP; SGG; SVE; SVJ.

¹⁸⁹ ZH; LU; NW; SG; CVP; LIWJ; SAH; SKÖF; SVE; SKJP; Com-VD; FAGU; JHP.

¹⁹⁰ BE; LU; NW; SG; CVP; LIWJ; SAH; SKÖF; SVE; SKJP; Com-VD; FAGU; JHP.

¹⁹¹ BE; NW; BS; LU; SG; AG; VD; NE; CVP; SVJ; SKJP.

¹⁹² ZH; BE; LU; NW; NW; FR; SG; AG; VD; VS; NE; JU; CVP; SVJ; SKJP; JHP.

¹⁹³ ZH; BE; LU; NW; SO; SG; AG; TG; CVP; SPS; LIWJ; SVE; SVJ; SKJP; JHP; SGG.

¹⁹⁴ VD; EKJ; JU; SPS; LPS; EKJ; SAJV; SVE.

4.5 Sanctions (art. 19 - 31 AP)

61 participants à la procédure de consultation ont pris position sur ces dispositions. Bien que les cantons fassent en partie valoir d'importantes réserves, ils ne s'opposent cependant pas à l'ensemble de la nouvelle réglementation des sanctions. Les partis et organisations intéressées sont généralement plus favorables aux propositions de la commission d'experts, dans la mesure où ils approuvent généralement diverses dispositions (art. 19, 20, 21, 23, 24, 30 AP; la privation de liberté au sens de l'article 26 AP constitue une exception).

En général (art. 19 AP)

La nouveauté contenue à l'article 19 AP, en vertu duquel le prononcé d'une sanction présuppose également en droit pénal des mineurs que le mineur ait agi de manière coupable, recueille une approbation expresse, surtout de la part des partis et des organisations¹⁹⁵.

Ajournement de la décision (art. 21 AP)

Cette réglementation est contestée. La majorité des 5 cantons et 3 partis, qui s'expriment sur cet article, s'y opposent pour le motif qu'il serait superflu¹⁹⁶. Les buts poursuivis pourraient également être atteints par le sursis à l'exécution de la peine. Diverses organisations souscrivent cependant expressément à cette disposition¹⁹⁷.

Prestations personnelles (art. 23 AP)

Le principe de cette réglementation est généralement approuvé¹⁹⁸. La possibilité de convertir une prestation non effectuée notamment en une privation de liberté assortie du sursis (art. 23, ch.3, al.2 AP) rencontre cependant une certaine opposition¹⁹⁹.

Interdiction de conduire (art. 24 AP)

L'introduction de l'interdiction de conduire comme nouvelle sanction dans le droit pénal des mineurs est saluée par une majorité²⁰⁰.

Amende (art. 25 AP)

Un grand nombre de réserves différentes sont formulées sur des points de détail. Plusieurs participants considèrent surtout que la possibilité de convertir une amende non payée en une privation de liberté avec sursis n'est pas appropriée²⁰¹.

¹⁹⁵ ZH, VD, SPS, LPS, DJS, EKJ, SAV, SAJV, SVJ, JBS, ATD.

¹⁹⁶ ZH, SG, LU, FR, VS, LPS, CVP; positifs: SPS.

¹⁹⁷ SVF, SKF, CRDIE, VASZ, ZFZ.

¹⁹⁸ VD, JU, SPS, LPS, SAJV, CRDIE, EKJ, SPI, SAH, SKF, SKJP, JBS, KSG.

¹⁹⁹ ZH, BE, FR, SO, SG, AG, VS, SVJ.

²⁰⁰ Expressément positifs: ZH, JU, LPS, SAV, SAJV, SGG, SPI, SKF, SKJP, JBS / expressément négatif: FRS.

²⁰¹ ZH, BE, FR, SO, SVJ.

Privation de liberté (art. 26 AP)

Sous la forme proposée, cette nouveauté suscite généralement une certaine opposition, surtout auprès des organisations intéressées et pour les raisons les plus diverses²⁰².

L'augmentation de la durée de la privation de liberté d'un an - dans le droit en vigueur - à quatre ans au maximum pour les délits graves énumérés dans l'AP est très contestée:

- 14 participants approuvent l'augmentation proposée à quatre ans²⁰³.
- 6 la rejettent comme étant trop élevée; il estiment une durée maximale de trois ans²⁰⁴, de deux ans²⁰⁵ ou d'une année²⁰⁶ comme suffisante.
- 3 participants estiment que la nouvelle durée maximale est insuffisante et demandent une augmentation à 8²⁰⁷, au moins 8²⁰⁸ ou au moins 10 ans²⁰⁹.
- 7 participants s'opposent d'une manière générale à la nouvelle réglementation de la privation de liberté car elle contreviendrait au principe de l'article 1er AP, en vertu duquel il y lieu d'accorder une importance prépondérante à l'éducation du mineur²¹⁰, et car elle serait en contradiction avec la suppression des courtes peines privatives de liberté dans le droit des adultes²¹¹.

Divers participants relèvent que la manière d'exécuter la privation de liberté ne ressortirait pas clairement de l'AP²¹². L'article 26, chiffres 5 et 6 AP poserait des exigences quant à l'exécution de la privation de liberté, qui ne sont envisageables que dans le cadre de l'exécution des mesures. Les établissements d'exécution prévus dans l'AP seraient, d'une part, identiques aux maisons d'éducation existantes (mesures selon l'article 93ter CP), alors que, d'autre part, les peines privatives de liberté ne pourraient justement pas être exécutées dans une maison d'éducation.

Libération conditionnelle (art. 27 AP)

La durée minimale d'exécution de la privation de liberté prévue à l'article 27,1er alinéa AP est considérée par divers participants comme étant trop courte: la libération

²⁰² Négatifs: ZH, BE, ZG, SO, VD, TI, DJS, SVJ, SAV, SVJ, SGG, SAH, SKJP, SHIV, FRS, FSP, ATD, BFU, SKÖF, FAGU, JHP; Réserves: SG, TG, NW, LU, VS, AG, NE, SVP, LdU, AFP, KSG, EKF. Il n'y a cependant également des réactions positives: JU, LPS, SVF, SKF, CRDIE, VASZ, ZFZ, SKF, BSF, DEI, Pro Juventute.

²⁰³ BE, BS, SG, JU, CVP, LPS, BSF, CRDIE, EKJ, Pro Juventute, SKF, VASZ, SVF, ZFZ.

²⁰⁴ ZH, SAH.

²⁰⁵ ZG, SVJ, SPV.

²⁰⁶ DJS.

²⁰⁷ BFU.

²⁰⁸ SHIV

²⁰⁹ SVP.

²¹⁰ LIWJ, FSP, ATD, SAV, SKJP, FAGU, JHP.

²¹¹ SAV.

²¹² ZH, BE, SO, BS, SG, NE, SKJP, FAGU, JHP, SKÖF, Pro Juventute, SPV.

conditionnelle ne devrait être possible qu'après les deux tiers²¹³ de la peine ou après deux mois au minimum²¹⁴.

Cumul de sanctions (art. 28 AP)

Les cantons romands surtout souhaiteraient pouvoir cumuler toutes les sanctions²¹⁵.

Sursis à l'exécution de sanctions (art. 29 AP)

Diverses réserves ont été formulées, ainsi le rejet par quelques participants de l'interdiction de conduire avec sursis²¹⁶ ou la proposition d'introduire le sursis partiel²¹⁷.

4.6 Organisation, procédure et application de la loi (art. 32 - 37 AP), Dispositions complémentaires et finales (art. 38 - 39 AP)

Les dispositions sur la procédure (art. 33 AP), sur le casier judiciaire (art. 35 ch. 1er AP) et sur le financement (art. 37 AP) rencontrent une certaine opposition. Les autres dispositions sont généralement bien acceptées, avec diverses réserves.

Procédure (art. 33 AP)

Divers participants s'opposent à l'article 33, chiffre 2, 2e alinéa AP en vertu duquel la procédure devrait être publique dans les affaires de droit pénal des mineurs si l'intérêt public le commande²¹⁸. D'autres sont d'avis que la procédure devrait en principe toujours se dérouler à huis clos²¹⁹.

Suscite également une certaine opposition le droit du mineur ou de son représentant légal de requérir la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure d'instruction ou de jugement (art. 33 ch.4 AP). Ce sont surtout divers cantons qui estiment que ce droit va trop loin et devrait tout au plus pouvoir entrer en ligne de compte pour les délits passibles d'une privation de liberté ou d'une mesure privative de liberté, mais non pour tout délit de minime importance²²⁰. De plus, cette disposition représenterait une ingérence inadmissible dans le droit de procédure cantonal²²¹.

²¹³ ZH, BS, SG, SKF, SVE, SVJ.

²¹⁴ LU, NW, SO.

²¹⁵ FR, VD, VS, NE, EKJ.

²¹⁶ FR, SO, BS, CVP.

²¹⁷ SG, VD, NE, JU, EKJ.

²¹⁸ ZH, SO, BS,, DEI, SVE, SVJ.

²¹⁹ Pro Juventute, EKJ.

²²⁰ BE, SO, BS, AR SG, AG, TG, VD, NE, CVP, SVJ; autrement: ZH, JU, LPS, SAV, SGG.

²²¹ BE, AG, TG, VD.

Casier judiciaire (art. 35 ch.1 AP)

Divers participants sont d'avis que les jugements pénaux prononcés à l'encontre de mineurs ne devraient pas être inscrits au casier judiciaire²²².

Financement (art. 37 AP)

Ce sont surtout des cantons qui estiment que la réglementation sur les frais d'exécution en vertu de l'article 37 AP est insuffisante²²³. Il y aurait en particulier lieu de faire participer les parents - comme c'est le cas dans le droit actuel- aux frais suscités par un mineur condamné.

²²² ZH, CVP, Pro Juventute, SGG, VASZ., ZFZ.

²²³ BE, SZ, SO, BS, AR, SG, TG, SVE, SVJ.

5. Annexes

5.1 Participants à la procédure de consultation

GERICHTE - TRIBUNAUX

Schweizerisches Bundesgericht / Tribunal fédéral suisse Bger

KANTONE - CANTONS

ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, JU

POLITISCHE PARTEIEN - PARTIS POLITIQUES

Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz / Parti radical-démocratique suisse FDP

Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz / Parti démocrate-chrétien suisse CVP

Sozialdemokratische Partei der Schweiz / Parti Socialiste Suisse SPS

Schweizerische Volkspartei / Union Démocratique du Centre SVP

Liberale Partei der Schweiz / Parti libéral suisse LPS

Landesring der Unabhängigen / Alliance des Indépendants LdU

Schweizer Demokraten / Démocrates Suisses SD

Schweizer Auto-Partei - DIE FREIHEITLICHEN / Parti Suisse des automobilistes APS

ORGANISATIONEN - ORGANISATIONS

Arbeitsgruppe forensische Psychiatrie der deutschsprachigen Schweiz AFP

Arbeitsgruppe LIWJ
Leitungen Institutionen weiblicher Jugendlicher LIWJ

Automobil Club der Schweiz / Automobile Club de Suisse ACS

Bund Schweizerischer Frauenorganisationen / Alliance de sociétés féminines suisses	BSF/ASF
Bund Schweizerischer Israelitischer Frauenvereine / Union des Sociétés des Femmes Israélites Suisses	BSIF
Christlichnationaler Gewerkschaftsbund der Schweiz / Confédération des syndicats chrétiens de Suisse	CNG
Conférence romande des directeurs d'institutions d'éducation	CRDIE
Die Rechte des Kindes International / Défense des enfants-international	DEI
Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz / Juristes Démocrates de Suisse	DJS
Eidgenössische Kommission für Frauenfragen / Commission fédérale pour les questions féminines	EKF
Eidgenössische Kommission für Jugendfragen / Commission fédérale pour la jeunesse	EKJ
Evangelischer Frauenbund der Schweiz / Fédération suisse des femmes protestantes	EFS
Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen / Fédération Suisse des Psychologues	FSP
Schweizerisches Polizei Institut / Institut suisse de police	SPI
Interkantonale Kommission für den Strassenverkehr / Commission Intercantonale de la Circulation routière	IKS
Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektoren / Conférence des chefs des Départements cantonaux de justice et police	KKJPD
Konferenz der Leiter von Anstalten der schweizerischen Straf- und Massnahmenvollzuges / Conférence suisse des directeurs d'établissements de détention	KLA
Konkordat über die Planung im Strafvollzugswesen der Nordwest- und Innerschweiz	KPSN
Landesverband freier Schweizer Arbeitnehmer / Union Suisse des Syndicats autonomes	LFSA
Bewegung ATD Vierte Welt / Mouvement ATD Le quart Monde	ATD
Neustart Verein für Bewährungs- und Sanierungshilfe für Straftentlassene	Neustart
Ostschweizerische Strafvollzugskommission	OSK
Schweizerische Anwaltsverband / Fédération Suisse des Avocats	SAV

- Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Höheren Fachschulen für Sozialpädagogik / Conférence suisse des écoles supérieures d'éducateurs spécialisés	SAH
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände / Conseil suisse des Activités de Jeunesse	SAJV
Schweizerisches Ausbildungszentrum für das Strafvollzugspersonal / Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire	SAS
Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers	Bankier
Schweizerische Beratungsstelle für Unfallverhütung / Bureau suisse de prévention des accidents	BFU
Schweizer Bischofskonferenz / Conférence des évêques suisses	SBK
Schweizerischer Gemeinnütziger Frauenverein	SGF
Schweizerische Gesellschaft für Psychiatrie / Société suisse de psychiatrie	SGP
Schweizerische Gesellschaft für Sozial- und Präventivmedizin / Société suisse de médecine sociale et préventive	SGSP
Schweizerischer Gewerbeverband / Union suisse des arts et métiers	SGV
Schweizerischer Gewerkschaftsbund / Union syndicale suisse	SGB
Schweizerischer Handels- und Industrieverein (Vorort) / Union suisse du commerce et de l'industrie	SHIV
Schweizerischer Katholischer Frauenbund / Ligue suisse de femmes catholiques	SKF
Schweizerische Konferenz für öffentliche Fürsorge / Conférence suisse des institutions d'assistance publique	SKÖF
Schweizerische Kriminalistische Gesellschaft / Société suisse de droit pénal	SKG
Schweizerischer Landfrauenverband / Union des paysannes suisses	SLFV
Schweizerische Richtervereinigung / Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire	SRV
Schweizerische Stiftung Pro Juventute	Pro Juventute
Schweizerischer Strassenverkehrsverband / Fédération routière suisse	FRS

Schweizerischer Verband für erziehungsschwierige Kinder und Jugendliche / Association suisse en faveur des jeunes inadaptés	SVE
Schweizerischer Verband für Frauenrechte / Association suisse pour les droits de la femme	SVF
Schweizerische Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege / Société suisse de droit pénal des mineurs	SVJ
Team 72	Team 72
Touring Club der Schweiz / Touring-Club Suisse	TCS
Universität de Lausanne	UNI-LS
Vereinigung der Strassenverkehrsämter / Association des services des automobiles	ASA
Vereinigung schweiz. Angestelltenverbände / Fédération des sociétés suisses d'employés	VSA
Vereinigung Schweizerischer Kinder- und Jugendpsychologen / Association suisse de psychologues pour enfants et adolescents	SKJP
Verkehrs-Club der Schweiz / Association transports et environnement	VCS
Weisser Ring / Anneau Blanc	WR
<u>AUTRES PARTICIPANTS</u>	
Schweizerische Vereinigung der Bewährungshilfe / Association Suisse de la Probation	ASP
Caritas	Caritas
Comité Vaudois du 14 Juin	Com-VD
Conférence des chefs des Départements de justice et police de Suisse romande	CCDJP-SR
Fachgruppe für geschlossene Unterbringung von Jugendlichen	FAGU
Generalprokurator des Kantons Bern	GP-BE
Jugendheim Platanenhof	JHP
Jungliberale Bewegung der Schweiz / Jeunesse Radicale Suisse	JBS
Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz / Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse	KKPKS

- Konferenz der Schweizerischen Gleichstellungsbeauftragten / Conférence des Déléguées Suisses à l'Egalité entre Femmes et Hommes	KSG
Konferenz für Administrativmassnahmen im Strassenverkehr / Conférence sur les mesures administratives en matière de circulation routière	KAM
Ordre des avocats fribourgeois	OAF
Schweizer Psychotherapeuten-Verband / Association suisse des psychothérapeutes	SPV
Schweizerische Gemeinnützige Gesellschaft / Société suisse d'utilité publique	SGG
Schweizerische Vereinigung für Verkehrspsychologie / Société suisse de psychologie de la circulation	VFV
Schubarth Martin, Professor	M.S.
Verband Bernischer Gerichtspräsidenten / Association des présidents de Tribunal bernois	VBGP
Verband des christlichen Staats- und Gemeindepersonals der Schweiz	VCHP
Verein Aktiver Staatsbürgerinnen Zürich	VASZ
Zürcher Frauenzentrale	ZFZ

5.2 Abréviations

ACS	Automobil Club der Schweiz / Automobile Club de Suisse
AFP	Arbeitsgruppe forensische Psychiatrie der deutschsprachigen Schweiz
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau
AI	Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden
APS	Schweizer Autopartei - DIE FREIHEITLICHE / Parti Suisse des automobilistes
AR	Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden
ASA	Vereinigung der Strassenverkehrsämter / Association des services des automobiles
ASP	Schweizerische Vereinigung der Bewährungshilfe / Association Suisse de la Probation
ATD	Bewegung ATD Vierte Welt / Mouvement ATD Le quart Monde

Bankier	Schweizerische Bankiervereinigung / Association suisse des banquiers
BE	Regierungsrat des Kantons Bern
BFU	Schweiz. Beratungsstelle für Unfallverhütung Bureau suisse de prévention des accidents
Bger	Schweizerisches Bundesgericht Tribunal fédéral suisse
BL	Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
BS	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
BSF	Bund Schweiz. Frauenorganisationen Alliance de sociétés féminines suisses
BSIF	Bund Schweiz. israelitischer Frauenvereine Union des Sociétés des Femmes Israélites Suisses
Caritas	Caritas Schweiz
CCDJP-SR	Conférence des chefs des départements de justice et police de Suisse romande
CNG	Christlichnationaler Gewerkschaftsbund Confédération des syndicats chrétiens de Suisse
Com-VD	Comité Vaudois du 14 Juin
CRDIE	Conférence romande des directeurs d'institutions d'éducation
CVP	Christlich-demokratische Volkspartei der Schweiz Parti démocrate-chrétien suisse
DEI	Die Rechte des Kindes International Défense des Enfants international
DJS	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz Juristes Démocrates de Suisse
EFS	Evangelischer Frauenbund der Schweiz Fédération suisse des femmes protestantes
EKF	Eidg. Kommission für Frauenfragen Commission fédérale pour les questions féminines
EKJ	Eidg. Kommission für Jugendfragen Commission fédérale pour la jeunesse
FAGU	Fachgruppe für geschlossene Unterbringung von Jugendlichen
FDP	Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz Parti radical-démocratique suisse
FR	Conseil d'Etat du canton de Fribourg

FRS	Schweiz. Strassenverkehrsverband Fédération routière suisse
FSP	Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen Fédération Suisse des psychologues
GL	Regierungsrat des Kantons Glarus
GP-BE	Generalprokurator des Kantons Bern
GR	Regierungsrat des Kantons Graubünden
IKS	Interkantonale Kommission für den Strassenverkehr Commission Intercantonale de la Circulation routière
JBS	Jungliberale Bewegung der Schweiz Jeunesse Radicale Suisse
JHP	Jugendheim Platanenhof
JU	Gouvernement du canton du Jura
KAM	Konferenz für Administrativmassnahmen im Strassenverkehr Conférence des Déléguées Suisses à l'Egalité entre Femmes et Hommes
KKJPD	Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektoren Conférence des chefs des Départements cantonaux de justice et police
KKPKS	Konferenz der Kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
KLA	Konferenz der Leiter von Anstalten des schweizerischen Straf- und Massnahmenvollzuges Conférence suisse des directeurs d'établissements de détention
KPSN	Konkordatskonferenz über die Planung im Strafvollzugswesen der Nordwest- und Innerschweiz
KSG	Konferenz der Schweizerischen Gleichstellungsbeauftragten Conférence des Déléguées Suisses à l'Egalité entre Femmes et Hommes
LdU	Landesring der Unabhängigen Alliance des Indépendants
LFSA	Landesverband freier Schweizerischer Arbeitnehmer Union Suisse des Syndicats autonomes
LIWJ	Arbeitsgruppe LIWJ Leitungen Institutionen weiblicher Jugendlicher
LPS	Liberale Partei der Schweiz Parti libéral suisse
LU	Regierungsrat des Kanton Luzern
M.S.	Herrn Bundesrichter Prof. Martin Schubarth
NE	Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel

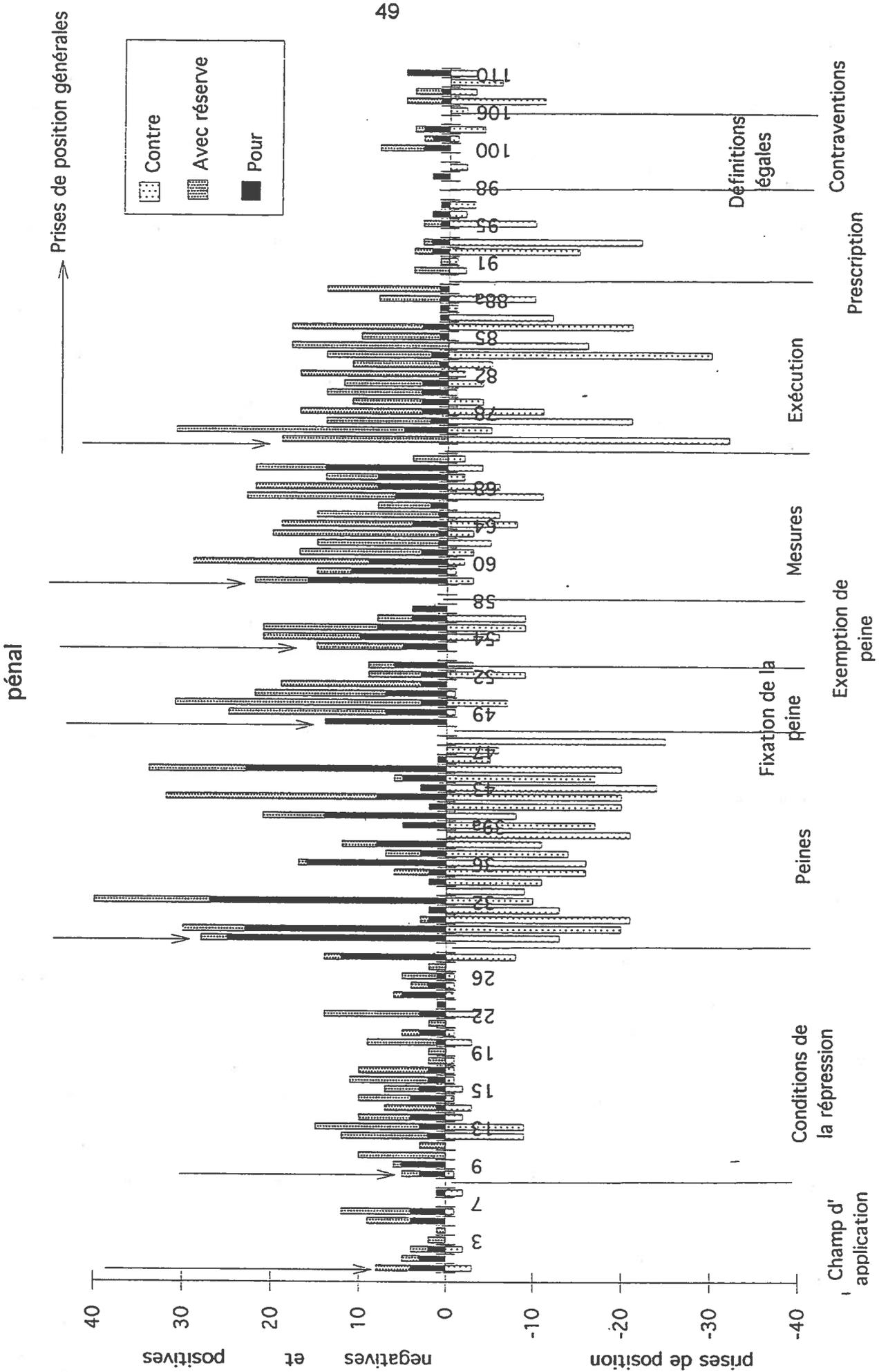
Neustart	Verein NEUSTART Verein für Bewährungs- und Sanierungshilfe für Straftentlassene
NW	Regierungsrat des Kantons Nidwalden
OAF	Ordre des avocats fribourgeois
OSK	Ostschweizerische Strafvollzugskommission
OW	Regierungsrat des Kantons Obwalden
Pro Juventute	Schweiz. Stiftung Pro Juventute
SAH	Schweiz. Arbeitsgemeinschaft der Höheren Fachschulen für Sozialpädagogik Conférence suisse des écoles supérieures d'éducateurs spécialisés
SAJV	Schweiz. Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände Conseil suisse des Activités de jeunesse
SAS	Schweiz. Ausbildungszentrum für Strafvollzugspersonal Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire
SAV	Schweiz. Anwaltsverband Fédération Suisse des Avocats
SBK	Schweiz. Bischofskonferenz Conférence des évêques suisses
SD	Schweizer Demokraten Démocrates Suisses
SG	Regierungsrat des Kantons St. Gallen
SGB	Schweiz. Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse
SGF	Schweiz. Gemeinnütziger Frauenverein
SGG	Schweiz. Gemeinnützige Gesellschaft Société suisse d'utilité publique
SGP	Schweiz. Gesellschaft für Psychiatrie Société suisse de psychiatrie
SGSP	Schweiz. Gesellschaft für Sozial- und Präventivmedizin Société suisse de médecine sociale et préventive
SGV	Schweiz. Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers
SH	Regierungsrat des Kantons Schaffhausen
SHIV	Schweiz. Handels- und Industrieverein (Vorort) Union suisse du commerce et de l'industrie
SKF	Schweiz. Katholischer Frauenbund Ligue suisse de femmes catholiques

- SKG	Schweiz. Kriminalistische Gesellschaft Société suisse de droit pénal
SKJP	Vereinigung Schweiz. Kinder- und Jugendpsychologen Association suisse de psychologues pour enfants et adolescents
SKÖF	Schweiz. Konferenz für öffentliche Fürsorge Conférence suisse des institutions d'assistance publique
SLFV	Schweiz. Landfrauenverband Union des paysannes suisses
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn
SPI	Institut suisse de police Institut suisse de police
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti Socialiste Suisse
SPV	Schweizer Psychotherapeuten-Verband (SPV) Association suisse des psychothérapeutes
SRV	Schweiz. Richtervereinigung Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire
SVE	Schweiz. Verband für erziehungsschwierige Kinder und Jugendliche Association suisse en faveur des jeunes inadaptés
SVF	Schweiz. Verband für Frauenrechte Association suisse pour les droits de la femme
SVJ	Schweiz. Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege Société suisse de droit pénal des mineurs
SVP	Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre
SZ	Regierungsrat des Kantons Schwyz
TCS	Touring Club der Schweiz Touring-Club Suisse
Team 72	Team 72
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau
TI	Consiglio di Stato del Cantone del Ticino
UNI-LS	Université de Lausanne
UR	Regierungsrat des Kantons Uri
VASZ	Verein Aktiver Staatsbürgerinnen Zürich
VBGP	Verband Bernischer Gerichtspräsidenten Association des présidents de Tribunal bernois

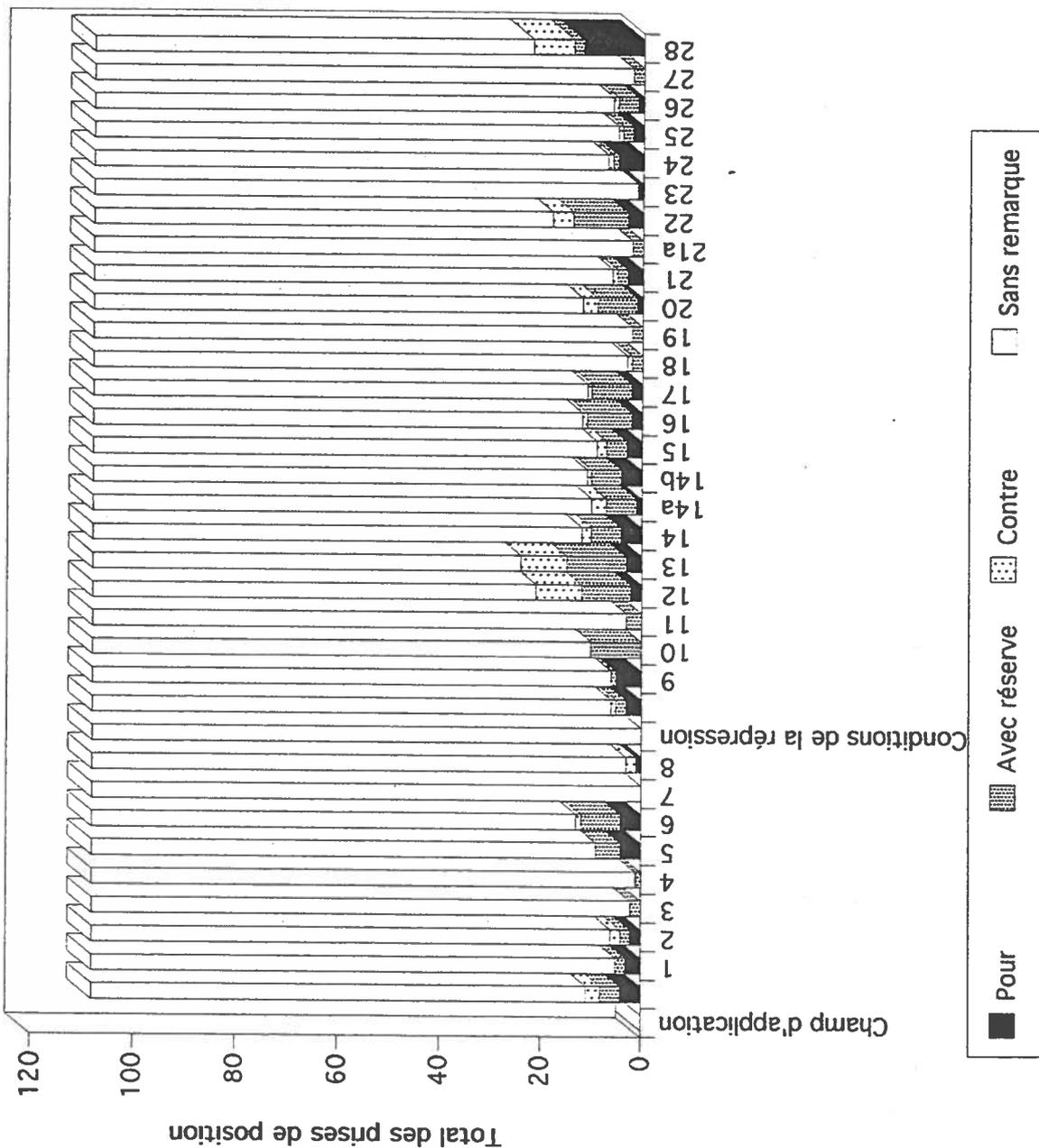
VCHP	Verband des christlichen Staats- und Gemeindepersonals der Schweiz
VCS	Verkehrsclub der Schweiz Association transports et environnement
VD	Conseil d'Etat du canton de Vaud
VFV	Schweiz. Vereinigung für Verkehrspsychologie Société suisse de psychologie de la circulation
VS	Conseil d'Etat du canton du Valais
VSA	Vereinigung Schweiz. Angestelltenverbände Fédération des sociétés suisses d'employés
WR	Weisser Ring Anneau Blanc
ZFZ	Zürcher Frauenzentrale
ZG	Regierungsrat des Kantons Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich

5.3 Présentation graphique des résultats de la procédure de consultation

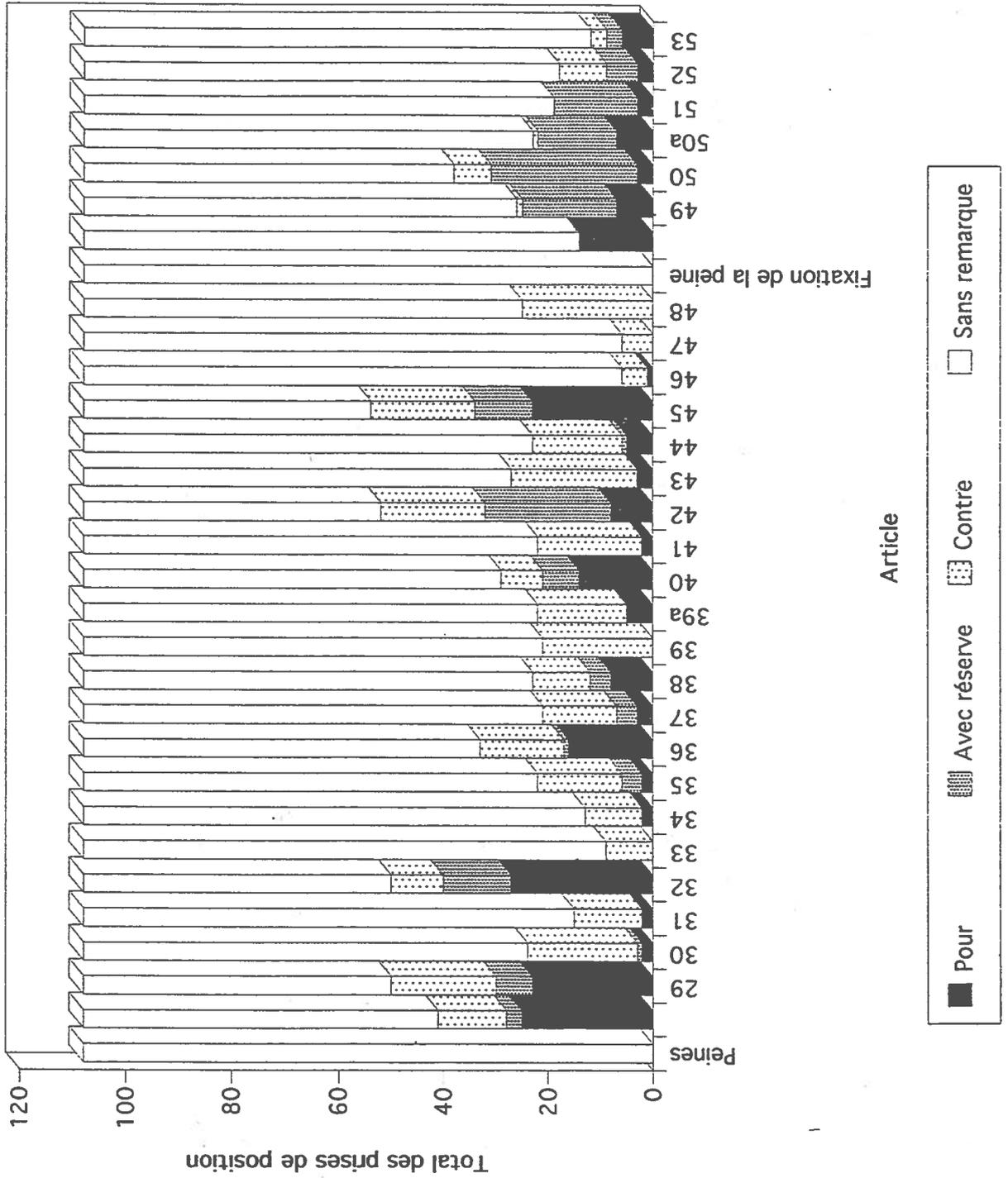
Résultats de la procédure de consultation relative à la révision de la partie générale du code pénal



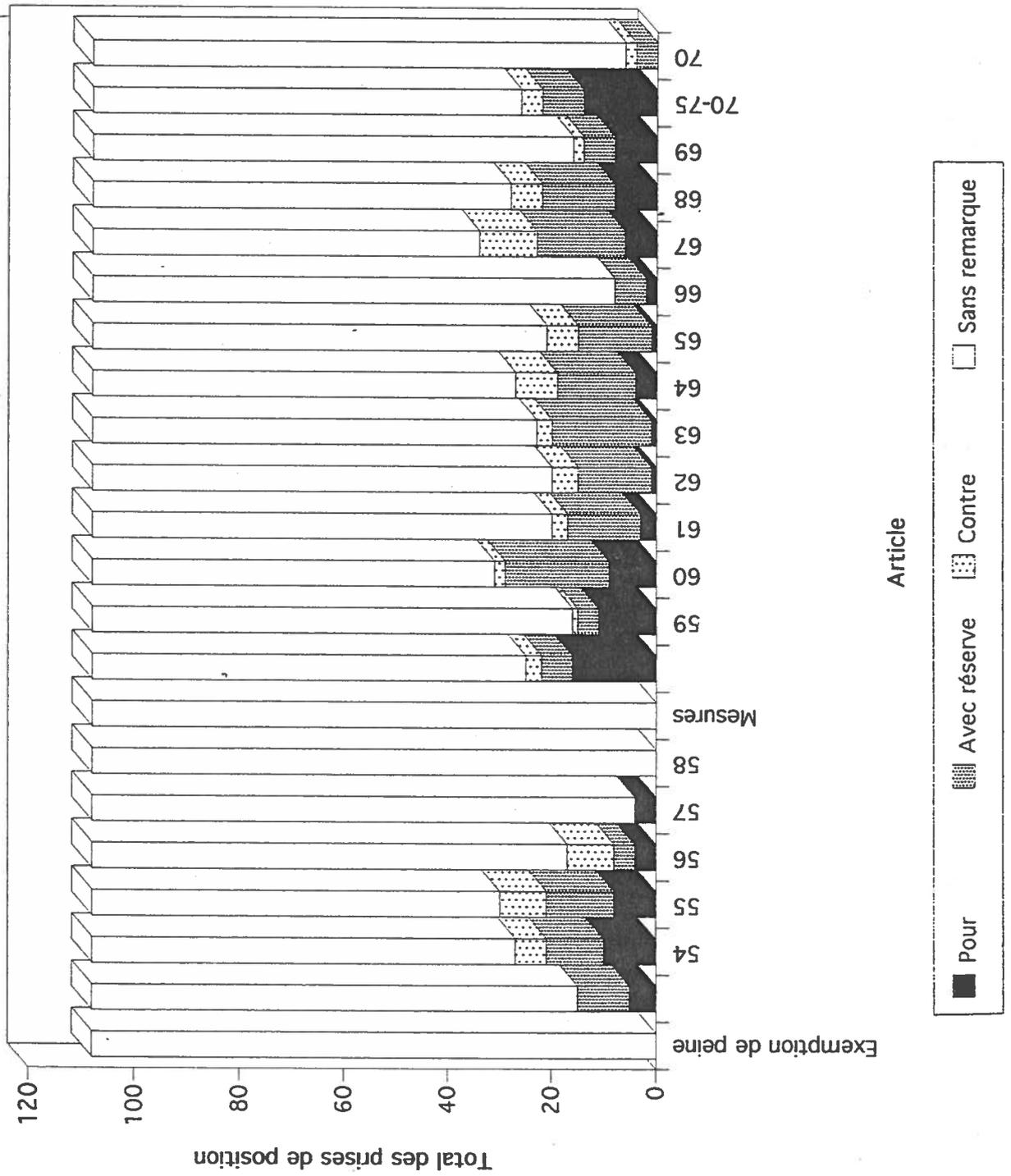
Champ d'application et conditions de la répression



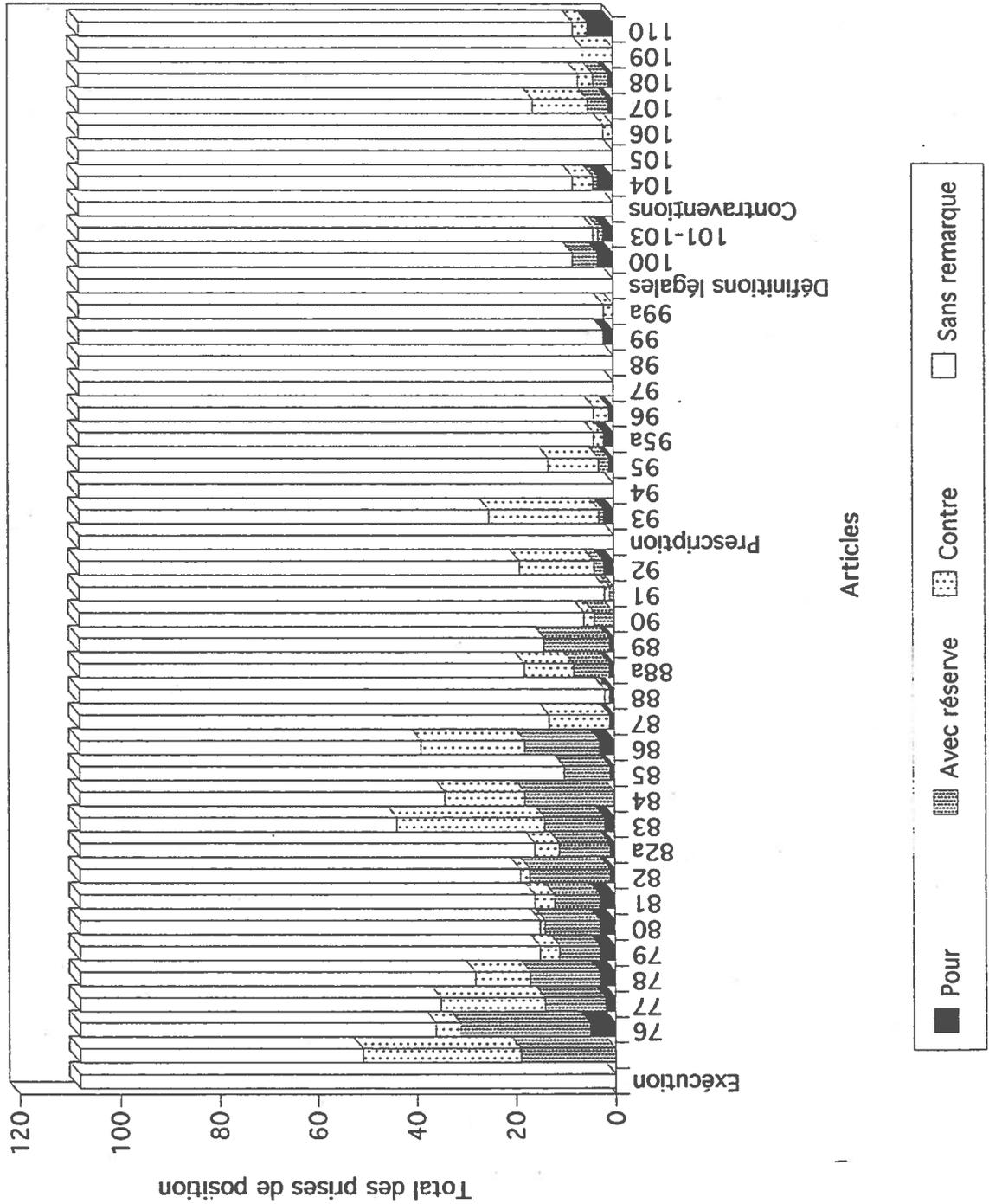
Peines et fixation de la peine



Exemption de peine et mesures



Exécution, prescription, définitions légales et contraventions



Résultats de la procédure de consultation relative à la révision concernant une Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs

